



DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

***Communes de BUIRE-AU-BOIS, BOFFLES et
ROUGEFAY***

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Eoliennes des Cosmos

08 juin 2015 au 08 juillet 2015

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

- Propos introductifs	Page 4
- Identification du demandeur.	Page 4
- Caractéristiques du projet.	Page 4
- Cadre législatif et réglementaire.	Page 7

L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1. Organisation de l'enquête publique	Page 8
1.1. Désignation par le Tribunal Administratif.	Page 8
1.2. Arrêté prescrivant les modalités de déroulement.	Page 8
1.3. Composition du dossier.	Page 8
2. Préparation de l'enquête publique	Page 10
2.1. Avis de l'autorité environnementale.	Page 10
2.2. Avis de la Direction de la Sécurité aéronautique.	Page 14
2.3. Echanges avec la société H2air et courriers.	Page 15
2.4. Contrôle des modalités pratiques.	Page 15
3. Le créneau public	Page 22
3.1. Durée et dates.	Page 22
3.2. Les permanences.	Page 22

3.3. <i>La contribution citoyenne.</i>	<i>Page 22</i>
3.4. <i>Le déroulement de l'enquête publique.</i>	<i>Page 23</i>
3.5. <i>La clôture de l'Enquête Publique.</i>	<i>Page 23</i>
3.6. <i>Rencontre avec le demandeur.</i>	<i>Page 23</i>
4. <i>Analyse de la contribution publique</i>	<i>Page 24</i>
4.1. <i>Commune de BUIRE AU BOIS</i>	<i>Page 24</i>
4.2. <i>Commune de BOFFLES</i>	<i>Page 48</i>
4.2. <i>Commune de ROUGEY</i>	<i>Page 53</i>
5. <i>Procès-verbal de synthèse</i>	<i>Page 54</i>
6. <i>Mémoire en réponse du pétitionnaire</i>	<i>Page 55</i>
7. <i>Bilan de l'enquête</i>	<i>Page 63</i>

PROPOS INTRODUCTIFS

➤ **Identification du demandeur:**

Le projet du parc éolien « Eoliennes des Cosmos» est porté et développé par la Société H2air. La société H2air est spécialisée dans la conception, le financement et l'exploitation des parcs éoliens. Le groupe H2air est implanté à Amiens (80). H2air se compose également de deux agences respectivement implantées à Nancy (54) et à Berlin (Allemagne) et possède une expérience au niveau européen de près de 500 MW.

La gestion économique de l'exploitation sera affectée à une société d'exploitation dédiée. Ainsi la SAS EOLIENNES DES COSMOS est ici représentée par la société H2air dûment mandatée à mener les études et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien en son nom.

➤ **Caractéristiques du projet:**

1 - Le projet :

Il consiste en la construction d'un parc de huit éoliennes de 3,3 MW et de deux postes de livraison. La zone d'implantation du projet se situe à environ 6 Km au Nord-Est d'Auxi-le-Château. Le parc se décompose en deux groupes de quatre éoliennes répartis suivant deux lignes parallèles à l'axe des communes de Buire au Bois et de Boffles. Cette zone s'inscrit dans un triangle formé par les communes de Buire au Bois, Rougefay et Boffles. Elle s'étend sur 1,8 Km de l'Ouest vers l'Est et sur 0,9 Km du Nord au Sud. Elle est bordée par la RD 941 et traversée par la RD 116.

Les éoliennes sont numérotées sur les plans R1 à R8.

Toutes les éoliennes auront une hauteur de mât et de nacelle de 100 m avec un diamètre de rotor de 100 m pour une hauteur totale de 150 m. Les mâts seront en acier et les trois pales en résine époxy renforcée de fibre de verre.

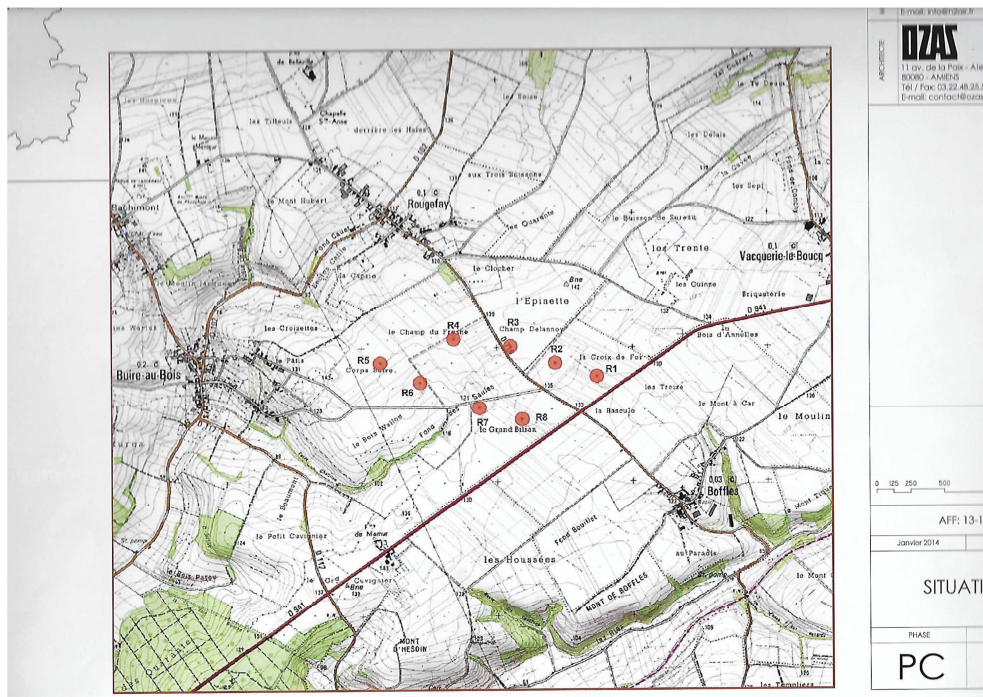
Le réseau électrique de raccordement sera enterré et deux postes de livraison (PDL1 et PDL2) permettront de connecter le parc éolien. Ils seront respectivement situés sur les emprises des éoliennes R6 et R7.

L'accès général se fera au Nord - Est depuis la RD 941 reliant Vacquerie-le-Boucq à Auxi-le-Château. Ainsi, les éoliennes R1 et R8 seront desservies directement par la RD 941. Les éoliennes R2 et R3 seront desservies par la RD 116 reliant Boffles à Rougefay. L'éolienne R4 sera desservie par la RD 116 puis par l'un des chemins d'exploitation. Les éoliennes R5, R6 et

R7 seront desservies par la voie communale n° 1, de Buire-au-Bois à Frévent, puis par les chemins d'exploitation.

Le balisage relatif à l'aviation applicable aux éoliennes est défini par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009. Le balisage lumineux diurne est assuré au moyen de feux d'obstacles de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelats). De nuit, il s'agit de feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas).

Conformément à la réglementation, la distance des éoliennes aux habitations sera d'au moins 500 m.



Localisation du Projet (Document extrait du dossier de demande de Permis de construire).

2- Chronologie du Projet :

- 13 avril 2006 : Délibération de la Communauté de communes de l'Auxilais pour la réalisation d'un Schéma Territorial Eolien (STE) et les propositions de Zone de Développement Eolien (ZDE).
- 15 janvier 2007 : Arrêté préfectoral de création de la ZDE n° 1 de l'Auxilais-Entité 1 sur les communes de Boffles, Boubers-sur-Canche, Buire-au-Bois, Conchy-sur-Canche, Noeux-les-Auxi, Rougefay et Vacquerie le Boucq.

- Février 2012 : Présentation au bureau du conseil communautaire de l'Auxilois et aux maires concernés par le projet éolien introduit par la société H2air.
- Mars 2012 : Etude de faisabilité du projet éolien menée par la société H2air.
- Juin 2012 : Rencontre de tous les conseils municipaux des communes concernées par la démarche.
- Août 2012 : Délibération favorable de Buire-au-Bois.
- Décembre 2012 : Lancement des études techniques sur la faune, la flore, l'avifaune, les chiroptères, le paysage, l'acoustique.
- Juillet 2013 : Délibérations favorables de Boffles et de Rougefay.
- Décembre 2013 : Organisation de permanences publiques à Buire-au-Bois et Boffles pour informer les citoyens.

3- Le site et son environnement :

- Les communes de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay appartiennent à la Communauté de communes de l'Auxilois. La topographie sur ces communes varie entre + 58 m et + 142 m. Les trois communes d'implantation ont un relief assez marqué. Le territoire d'étude se trouve sur le versant nord du bassin versant de l'Authie, sur une plaine. Par ailleurs, au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP), se trouve la vallée de la Canche à environ 5,2 Km. Le secteur concerné par l'implantation des éoliennes se trouve donc sur un plateau à une altitude comprise entre + 123 m et + 137 m N.G.F. Il se compose de zones de cultures et de prairies.

La zone d'implantation ne se situe pas sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

La Z.N.I.E.F.F. de type II la plus proche est celle de « la moyenne Vallée de l'AUTHIE et ses versants entre BEAUVOIR-WAVANS et RAYE-SUR-AUTHIE » qui se situe à 700 m de la ZIP, ainsi que celle de « la haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe » qui se situe à 1800 m de la ZIP.

La Z.N.I.E.F.F. de type I la plus proche est celle de « Bois de la justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à mille trous » qui se situe à 700 m de la ZIP, ainsi que celle de « Mont de Boffles » qui se situe à 1 500 m de la ZIP.

La commune de Boffles est concernée par un site Natura 2000, au niveau du « Mont de Boffles ».

Il faut également noter qu'un Parc Naturel Régional est en cours de création dans le département de la Somme. Il s'agit du PNR de la Picardie Maritime qui jouxte le département du Pas-de-Calais et par conséquent se trouve à proximité des communes concernées.

➤ **Cadre législatif et réglementaire:**

- Code de l'Environnement notamment :

L'article L553-1 du code de l'environnement, modifié : « l'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le SRE, s'il existe ». On notera cependant que si les communes concernées pourront donner un avis consultatif lors de l'enquête publique obligatoire avec la demande d'autorisation ICPE, elles n'ont plus le pouvoir de s'y opposer, comme ce l'était pour les ZDE.

- Code de l'Urbanisme

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2).

- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ; notamment la suppression des ZDE, instaurées par la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 portant les orientations de la politique énergétique la France dite loi POPE, ainsi que la suppression de l'obligation d'un minimum de 5 mâts par installations (loi Grenelle 2).

- Loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ; dans ce cadre l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, pour une autorisation unique ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ainsi que son décret d'application du 2 mai. Cette ordonnance « relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE définit cette expérimentation dans 7 régions, et pour 3 ans. C'est un régime dérogatoire uniquement pour les éoliennes et les unités de méthanisation. Les 7 régions sont les suivantes : Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. Elle vise à regrouper permis de construire, autorisation d'exploiter ICPE, autorisation de défrichement et autres... en une procédure unique, avec un interlocuteur unique, les services des installations classées de la Préfecture.

Consulté sur cette question, La DDTM en la personne de Monsieur Thierry TANFIN, le 5 mai confirme l'instruction de la procédure dudit dossier à une période antérieure (2013) à la mise en place de l'expérimentation unique en matière d'ICPE.

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE.

- Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE).

- Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1– Organisation de l'enquête publique.

1.1. Désignation par le Tribunal Administratif (annexe 1)

Par décision de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 21 avril 2015 Dossier n° E15000081/59, désignant Mr Didier COURQUIN en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Anne-Marie DUEZ en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante.

1.2. Arrêté prescrivant les modalités de déroulement (annexe 2)

En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique a été prescrite, par arrêté n° 2015-109 en date du 04 mai 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais, pendant trente et un jours consécutifs du 08 juin 2015 au 08 juillet 2015 inclus.

1.3. Composition du dossier.

Conformément aux dispositions des articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'Environnement, les dossiers soumis à enquête comprenaient :

1- *Demande d'autorisation d'exploiter. Réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.*

2- *Demande d'autorisation d'exploiter compléments. Réalisée par H2air SAS, 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS.*

3- *Demande de Permis de Construire. Réalisée par OZAS, 11 av. de la Paix. Atelier n°7, 80080 AMIENS.*

4- *Résumé non technique Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique de l'étude de danger. Réalisé par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.*

- 5-** Etude d'impact sur l'environnement. Réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.
- 6-** Etude paysagère. Réalisée par MATUTINA Promopôle, 5 rue Maurice Thorez 78190 TRAPPES. Réalisation des photomontages par ALISE Environnement.
- 7-** Annexes. Réalisée par H2air SAS, 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS et ECOTHEME, 28 rue du Moulin 60490 CUVILLY.
- Etude faune-flore et étude sur les chiroptères. Réalisée par ECOTHEME Agence Nord Ecosphère, 28 rue du Moulin 60490 CUVILLY.
 - Etude acoustique. Réalisée par ECHOPSY, 16 chemin du Haut-Mesnil 76660 MESNIL-FOLLEMPRISE.
- 8-** Avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2015.
- 9-** Avis du Ministère de la Défense du 30 janvier 2015.
- 10-** Arrêté portant ouverture d'enquête publique du 4 mai 2015.
- 11-** Récépissé et réponse à la déclaration de DT et DICT d'ERDF, avis Bouygues télécom, DRAC, Météo France, RTE.
- 12-** Délibération du conseil municipal de Buire-au Bois du 6 juillet 2012, délibération du conseil municipal de Boffles du 11 avril 2013, délibération du conseil municipal de Rougefay du huit juin 2012.
- 13-** Les avis relatifs aux conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Eoliennes des Cosmos » des maires de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay ainsi que des propriétaires fonciers.
- 14-** Demande de renseignement pour étude d'impact auprès de la Direction du Développement Durable.
- 15-** Récépissé de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Au cours de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, certains compléments d'informations sont sollicités auprès de la Préfecture, notamment s'agissant des avis de certaines autorités administratives (pour exemple : la DDTM, ABF). Le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement en l'interlocuteur de Monsieur LEGRAND, dans une correspondance électronique du 01 Juillet 2015, rappelle que la législation en vigueur (décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique susceptible d'affecter l'environnement) n'impose pas la transmission des avis qui peuvent intervenir de manière concomitante ou postérieurement au déroulement de l'enquête publique.

Aucun autre avis n'est donc entré dans le recueil de données du commissaire enquêteur.

2– Préparation de l'enquête publique.

○ 2.1. Avis de l'autorité environnementale (annexe 3)

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. C'est en vue d'obtenir l'autorisation au titre des installations classées que la société SAS Eoliennes des COSMOS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE).

En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2015 porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 12 mars 2014 et complétée le 09 février 2015.

- S'agissant de la présentation du projet :

L'autorité environnementale estime que « Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles ».

Avis CE : Je partage l'avis de l'autorité environnementale.

- S'agissant de la qualité de l'étude d'impact :

Notion de programme. « le projet ne s'inscrit pas dans un programme au sens de code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L 122-1 [...] Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques seront enterrées. Il n'y a donc aucune création de nouvelles lignes aériennes ».

Avis CE : La société H2air n'a pas la possibilité de se raccorder sur les postes de Frévent et Hesdin. Une étude exploratoire a été demandée au gestionnaire de transport RTE. F2air a imaginé une solution de poste d'interconnexion qui se situerait au niveau du projet des « Eoliennes du Lin » sur les communes de Caumont et de Gennes-Ivergny, regroupant la production d'un potentiel parc éolien en un seul point et ainsi d'acheminer la production totale. Si cette solution serait retenue, la notion de programme au sens de l'article L 122-1 pourrait être retenue. Cette question sera donc posée au pétitionnaire dans le PV de synthèse.

Résumé non technique. L'autorité environnementale précise que « Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées ».

Avis CE : Le Résumé non technique est une pièce obligatoire du dossier réglementaire. Il permet de faciliter la prise de connaissance du projet par le public. Même s'il aborde tous les éléments du dossier, il m'apparaît ne pas prendre suffisamment en compte les enjeux paysagers et notamment sur la vallée de l'Authie et la vallée de la Canche dont l'impact semble minimisé puisqu'il est noté « niveau d'impact nul sur la Vallée de l'Authie et niveau d'impact très modéré sur la Vallée de la Canche ». De plus, le niveau d'impact jugé « signifiant » avec le château de Flers semble ici également minimisé et ne permet pas une bonne compréhension du projet par le public d'autant que les impacts sur le château de Flers sont renforcés par d'autres parcs éoliens présents à proximité. Cette remarque sera donc précisée au pétitionnaire dans le PV de Synthèse.

Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées. « La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. »

Avis CE : Je n'ai pas de commentaire.

Biodiversité/Faune/Flore. L'autorité environnementale estime que « Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont abordés selon tous leurs aspects. Le dossier précise que les impacts sont évalués au regard du risque identifié mais aussi en fonction du degré de menace des espèces impactées par le projet ce qui permet d'estimer la sensibilité du projet avec plus de justesse et de proportionner l'étude aux impacts probables. La restriction des mesures compensatoires au suivi réglementaire de la mortalité est donc suffisamment proportionnée. L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis-à-vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale. »

Avis CE : En ce qui concerne l'impact sur les chiroptères, je considère que l'appréhension des enjeux sur les chiroptères semble ici insuffisante et minimisée notamment au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que les conclusions de l'étude sont en décalage avec la vulnérabilité des espèces recensées.

Agriculture et consommation de terres agricoles. L'autorité environnementale estime que « les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnées de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole » et que « Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées. »

Avis CE : Je n'ai pas de commentaire.

Eau. « Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages AEP les plus proches qui sont ceux de Buire-au-Bois (2 100 m) et Noeux-les-Auxi (1 700 m). La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie a été examinée.[...]. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables »

Avis CE : L'analyse du dossier montre en effet que la vulnérabilité des eaux souterraines semble effectivement faible sur le site. Cependant l'impact des fondations (masses importantes de béton et d'armature métallique) sur le sous-sol et eaux souterraines ne sont pas évoquées. Cette question sera donc posée au pétitionnaire dans le PV de synthèse.

Paysage. L'autorité environnementale estime que « Le projet s'implante dans le pôle de densification n° 2 du secteur Ponthieu identifié comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien, sur l'emprise d'une zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007. Le projet prend en compte de façon exhaustive les préconisations du SRE. Il respecte un retrait suffisant par rapport à la Vallée de l'Authie préconisé pour ne pas provoquer de rapports d'échelle défavorables par rapport au fond de vallée. Le projet propose également une implantation structurée en deux lignes quasiment parallèles à l'interfluve Canche/Authie conformément à l'orientation stratégique de suivre les lignes de force du paysage. Il est également tenu compte du principe de confortement du pôle 2 du secteur Ponthieu qui vise à un développement structuré de l'énergie éolienne en ménageant une respiration paysagère avec le parc accordé et qui demande de respecter une intention d'harmonisation de l'ensemble éolien qui serait formé dans ce secteur.[...] Le dossier propose une étude rigoureuse de la morphologie du terrain dont le schéma , qui pourrait être régulier, est perturbé par deux vallons secs perpendiculaires aux vallées qui descendent vers le Sud-Ouest.[...] Les bourgs les plus importants, ainsi que la majorité du patrimoine, sont implantés dans les vallées, à l'exception notable du château de Flers situé à moins de 10 Km au Nord de la vallée de la Canche. Cependant, le projet est situé au centre d'un espace très occupé par l'éolien. De nombreux projets y sont construits, accordés ou en projet dans un rayon de 15 Km. Cette situation provoque un effet de densité relative. On y constate toutefois une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte dynamique sur la base de l'ensemble des photomontages dédiés à cet aspect. Les impacts sur le château de Flers sont renforcés par la

présence d'autres parcs éoliens à proximité : Le photomontage dont la vue initiale est prise depuis la terrasse du château montre un cadre très serré sur les éoliennes existantes et par conséquent sur celles qui sont projetées en arrière-plan du fait de deux bosquets d'arbres très volumineux situés en limite Sud du parc. La présence des éoliennes dans le champ visuel de la perspective du château est donc fortement renforcée par ce cadrage extrêmement serré qui concentre la vue à cet endroit ».

Avis CE : Les éoliennes nous font entrer dans une nouvelle mutation du paysage. La perception du projet de ce nouveau cadre de vie par les riverains est un élément majeur de l'enquête publique.

Déplacements. « La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport ».

Avis CE : Il faut ici noter que le pétitionnaire et l'autorité environnementale ne se sont pas interrogés particulièrement sur la prise en compte de la sécurité des transports scolaires qui empruntent la D 116 et qui vont traverser régulièrement le parc éolien. En effet, il faut noter que l'éolienne R3 sur la commune de ROUGEY se situe à 54 mètres de cette dite Départementale. Je proposerai donc au Président de la Communauté de communes de l'Auxillois d'étudier la mise en place d'un autre itinéraire de transport scolaire afin d'éviter la traversée du parc éolien des Cosmos.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES). L'autorité environnementale considère que « L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. [...].Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il n'a pas été constaté de dépassement aux émergences réglementaires. En cas de dépassement ou de gêne des riverains, l'exploitant a prévu les mesures pouvant être mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à appliquer ces mesures».

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'autorité environnementale note « En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation [...] ».

En ce qui concerne les ombres portées, l'autorité environnementale note « La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau (cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011) ».

En ce qui concerne les champs électromagnétiques, l'autorité environnementale note « La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure à 5 microteslas à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (cf. article de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable ».

En ce qui concerne les politiques nationales et européennes, l'autorité environnementale note « Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables ».

Avis CE : Je n'ai pas de commentaire sur l'avis de l'autorité environnementale.

Risques accidentels. L'autorité environnementale considère que « L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir ».

- S'agissant de la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'autorité environnementale précise

-« Les trois variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux maires des communes et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère ».

En ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet, l'autorité environnementale précise « le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées ».

S'agissant de la conclusion générale :

Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Les impacts sur les sites remarquables pourraient être mieux définis, et notamment les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés. Cependant, l'exploitant a travaillé à une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte au travers des variantes proposées.

○ **2.2. Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat**
(annexe 4)

Dans le cadre de la demande de permis de construire du parc éolien, le pétitionnaire a sollicité l'autorisation du Ministère de la Défense par lettre en date du 27 novembre 2014. La réponse en date du 30 janvier 2015 mentionne que « pour ce projet, l'ensemble du parc :
- occupe un secteur angulaire de 1,176° supérieur à l'angle prescrit de 1,5°.

- se situe dans un secteur qui doit rester libre de toute implantation, compte tenu des autres parcs déjà autorisés ou construits [...].

- est dans l'alignement de deux autres parcs espacés de quelques kilomètres.

De plus, les éoliennes n°1 à 4 dont les côtes NGF (respectivement 281, 287 et 287 m) dépassent celles des éoliennes d'un parc déjà autorisé [...] et génèrent un masque vertical par rapport à celui induit par l'éolienne D.

Ce projet ne respecte donc pas les critères d'implantation requis depuis 2010.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.124-1 du code de l'aviation civile, je ne donne pas mon autorisation à sa réalisation.

○ **2.3 Echanges avec la société H2air et courriers.** (annexe 5)

Ayant pris connaissance des documents qui me sont parvenus par courrier le 06 mai 2015 de Monsieur LEGRAND pour la Préfecture du Pas-de-Calais (réf : 1.3. Composition du Dossier), et afin de mieux éclairer certains points du dossier pour favoriser l'accès du public à la meilleure information, j'ai souhaité obtenir les précisions et compléments de pièces faisant l'objet des documents suivants :

- Compte rendu de réunion du 12.05.2015.

- Courrier du 19 juin 2015 adressé à Monsieur et Madame Erik WALLECAN propriétaires du Château de Flers.

○ **2.4. Contrôle des modalités pratiques.**

J'ai pu vérifier la réalité des publicités légales pour les communes

- L'Enquête Publique fut portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de Buire-au-Bois et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage fixé à 6 Km.

- Aubrometz, Auxi-le-Château, Beauvoir-Wavans, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnière, Boubers sur Canche, Conchy sur Canche, Fillièvre, Fortel en Artois, Frévent, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Le Ponchel, Ligny sur Canche, Monchel sur Canche, Noeux les Auxi, Quoeux Haut Mainil, Rougefay, Vacquerie le Boucq, Vaulx, Villers l'Hôpital, Willencourt, Bealcourt (80), Flers (80), Frohen sur Authie (80) et Saint-Acheul (80).

Pour les communes du Pas-de-Calais, deux constats d'huissier réalisés par Maître LEJEUNE de SAINT-POL sur TERNOISE attestent cet affichage.

Pour les communes de la Somme, deux constats d'huissier réalisés par Maître BRUNET d'ABBEVILLE attestent cet affichage.

1) Dans la presse

La publication d'un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et les modalités de l'enquête publique fut réalisée dans quatre journaux régionaux, dans le délai légal de 15 jours avant le début de l'enquête et au cours de la première semaine d'enquête.

Il s'agit de :

Le Courrier Picard, La Voix du Nord, Horizons, L'Action Agricole Picarde, dans les éditions du Pas-de-Calais et de la Somme, les vendredis 22 mai 2015 et 12 juin 2015.

2) En mairie de Buire-au-Bois , en mairie de Boffles, en mairie de Rougefay et sur le site du projet :

- L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE et l'arrêté Préfectoral du 4 mai 2015 prescrivant l'enquête publique étaient affichés le 23 mai 2015, soit quinze jours avant le début de l'enquête à la mairie de Buire-au-Bois, à la mairie Boffles et à la Mairie de Rougefay. Cet affichage est resté permanent et accessible au public jusqu'à la fin de l'enquête. Il était visible de la voie publique. Dans le même temps l'affichage était également réalisé sur le site du projet par trois panneaux comme l'attestent les photographies ci-dessous représentées.



Photo du 05.06.2015: **Mairie de Buire-au-Bois.**



Affichage extérieur sur le panneau officiel de l'entrée principale de la Mairie



Photo du 05.06.2015: **Mairie de Boffles.**



Affichage extérieur sur le panneau officiel de l'entrée principale de la Mairie



*Photo du 05.06.2015: **Mairie de Rougefay.***



Affichage extérieur sur le panneau officiel de l'entrée principale de la Mairie

Affichage sur le site du projet



Photo du 05.06.2015 depuis la RD 116.



Photo du 05.06.2015 depuis la RD 116.



Photo du 05.06.2015 depuis la RD 941.

Accès du public :

En liaison avec Madame DUBOIS maire de Buire-au-Bois, Monsieur CROISEL maire de Boffles et Monsieur HUCHETTE maire de Rougefay, j'ai vérifié les dispositions prises pour l'accès du public aux dossiers d'enquête publique.

Pour les permanences en mairie de Buire-au-Bois Madame DUBOIS a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public, la salle de réunion du conseil municipal.

Pour les permanences en mairie de Boffles Monsieur CROISEL a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public, la salle de la mairie.

Pour les permanences en mairie de Rougefay Monsieur HUCHETTE a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public, la salle de réunion du conseil municipal.

Les salles étaient toutes trois situées au rez-de-chaussée des mairies me permettant d'accueillir le public et mener les entretiens sollicités. Le public pouvait s'orienter aisément.

3– Le créneau public.

○ 3.1. Durée et dates.

Cette enquête publique a donc été effectuée du 08 juin 2015 au 08 juillet 2015 inclus, soit 31 jours consécutifs en application de l'arrêté préfectoral n°2015-109 du 04 mai 2015 et conformément à la réglementation en vigueur.

○ 3.2. Les permanences.

J'ai tenu les permanences :

En mairie de Buire-au-Bois

- le lundi 08 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.*
- le jeudi 02 juillet 2015 de 9 heures à 12 heures.*
- le mercredi 08 juillet 2015 de 14 heures à 17 heures.*

En mairie de Boffles

- le mercredi 17 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.*

En mairie de Rougefay

- le samedi 27 juin 2015 de 09 heures à 12 heures.*

Ainsi le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter éventuellement ses observations à différents moments de l'enquête publique.

J'ai paraphé en mairie de Buire-au-Bois, en mairie de Boffles et en mairie de Rougefay, les registres d'enquête et signé chaque document constituant les dossiers d'enquête publique.

Les registres furent ouverts le 08 juin 2015 puis clos 08 juillet 2015, à l'issue de l'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance des dossiers d'enquête à la mairie de Buire-au-Bois, à la mairie de Boffles et à la mairie de Rougefay et consigner ses observations éventuelles sur les registres mis durant trente et un jours consécutifs à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay ainsi que durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser par écrit aux mairies de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay, à mon intention. Ceci conformément aux prescriptions légales permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à la décision administrative.

○ 3.3. La contribution citoyenne.

- *Durant les permanences de la commune de Buire-au-Bois, j'ai reçu 13 visiteurs. Il y a eu 22 observations formulées dans le registre d'enquête ainsi que 5 courriers et 1 document remis de 12 pièces.*

- *Durant la permanence de la commune de Boffles, j'ai reçu 4 visiteurs. Il y a eu 6 observations formulées dans le registre d'enquête et je n'ai pas reçu de document écrit.*
- *Durant la permanence de la commune de Rougefay, j'ai reçu 2 visiteurs. Il y a eu 2 observations formulées dans le registre d'enquête et j'ai reçu 1 document.*

○ **3.4. Le déroulement de l'enquête publique.**

Un projet de parc éolien sur des communes rurales pourrait susciter des interrogations et des inquiétudes de la part des riverains, ce qui manifestement n'a pas été le cas puisqu'il faut ici noter la faible participation des citoyens aux permanences du commissaire enquêteur sur les communes de Boffles et de Rougefay. La dernière permanence sur la commune de Buire-au-Bois a connu une meilleure participation. Ainsi, l'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel.

○ **3.5. La clôture de l'enquête publique.**

Monsieur Croisel, maire de Boffles et Monsieur Huchette, maire de Rougefay m'ont remis les registres d'enquête publique de leurs communes respectives le 08 juillet 2015 à 17h15 en mairie de Buire-au-Bois.

L'enquête publique a été clôturée le 08 juillet 2015 à 18h00 en mairie de Buire-au-Bois. J'ai arrêté les registres d'enquête publique en mairie de Buire-au-Bois le 08 juillet 2015 à 18h00. Je les ai emportés après clôture le 08 juillet 2015 à 18h15.

Le rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur furent adressés le 05 août 2015 à Madame la Préfète du Pas de Calais.

Un exemplaire du rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur furent adressés le 05 août 2015 à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

○ **3.6. La rencontre avec la société H2air.**

*Dès la clôture de l'enquête et en vertu des dispositions de l'art. R123-18 du code de l'Environnement, j'ai rencontré le 15 juillet 2015 en Mairie de Buire-au-Bois, Madame Elodie RONCIN Responsable de projets et représentant la société H2air pour rendre compte du déroulement de l'Enquête Publique et remettre **le Procès- Verbal de Synthèse** (annexe 6).*

4- Analyse de la contribution publique.

Au cours des développements suivants seront exposés : la contribution des citoyens, l'avis du commissaire enquêteur mais aussi les réponses apportées par la société H2air au PV de synthèse du commissaire enquêteur. Le mémoire contenant les réponses ici reprises est versé en annexe n°7. Par ailleurs, un complément d'information pourra y être recherché.

Il est important de souligner que l'ensemble des participations est consigné dans les registres d'enquête et dans documents qui y sont annexés.

Compte tenu de la nature du projet, dont l'un des principaux enjeux environnementaux concerne l'impact sur le paysage et notamment sur le Château de Flers situé à environ 7 Km du projet, j'ai souhaité obtenir la plus large information à ce sujet. A cet effet j'ai adressé le 19 juin 2015 un courrier à Monsieur et Madame Erik WALLECAN propriétaires dudit Château, afin de prendre connaissance de leurs sentiments et propositions sur ce projet, via les permanences ou par correspondance. Ce courrier figure est annexé 5.

○ 4.1 Commune de Buire-au-Bois.

- 1^{ère} Permanence du 08 juin 2015 de 14h à 17h :

Je n'ai pas reçu de visiteur, il n'y a pas eu de participation au registre d'enquête publique et je n'ai pas reçu de document écrit.

- 2^{ème} Permanence du 02 juillet 2015 de 09h à 12h :

Madame DUBOIS, maire de Buire-au-Bois, ayant été retenue, la mairie ne fut ouverte qu'à 9h20 par la première adjointe. Ce qui n'a pas eu de conséquence sur le déroulement de la permanence.

J'ai donc reçu 4 visiteurs, il y a eu 4 participations au registre d'enquête publique et il m'a été remis une lettre manuscrite ainsi qu'un dossier composé de 12 pièces. L'ensemble est annexé au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois.

- *Monsieur Claude DAMAGNEZ pour Madame Josette CAILLARD demeurant 15 rue Delacroix à Buire-au-Bois, a noté : Remis ce jour à Monsieur COURQUIN une lettre datée du 29 juin 2015.*

*Remarque du commissaire enquêteur : la lettre reçue figure ci-dessous au chapitre « **Lettres reçues et annexées au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois** »*

- *Monsieur et Madame Maurice DUBUS demeurant 2 rue de Rougefay, Hameau à Buire-au-Bois ont noté : Après avoir consulté le projet, je suis conforté dans mon opposition à ce projet qui est pour moi un non-sens. Les raisons sont multiples, destruction d'un paysage magnifique (nos deux belles vallées de la Canche et de l'Authie), désastre financier car non rentable et surtout la vue depuis notre habitation, nous voyons déjà le parc des Tambours qui je l'espère sera démonté suite à la décision du tribunal de Montpellier, et tous les autres parcs qui défigurent notre vue à 360°. Pourquoi nos enfants n'ont-ils pas le droit aux paysages que l'on a connus ?*

Réponse apportée par H2air :

Nos paysages subissent une anthropisation continue depuis des siècles. L'agriculture et les infrastructures en sont 2 causes majeures. L'éolien aussi modifie le paysage.

Nos sociétés sont dépendantes de l'énergie, et spécialement de l'électricité. Le choix des sources énergétiques sont des choix de société, confortés par le législateur. L'éolien a une position essentielle dans ce choix. En considérant les impacts dans leur globalité, locale, nationale et planétaire, sur l'environnement humain : visuel, sonore et olfactif, sur la biodiversité et la sécurité en général, l'éolien reste la source d'énergie la moins impactant, surtout pour les générations futures.

Avis du commissaire enquêteur : Il s'agit ici d'une participation contre le projet.

Il est important de souligner que ces arguments sont très souvent évoqués par les citoyens défavorables aux projets éoliens et devront être pris en compte dans l'avis final de l'enquête publique.

- *Monsieur et Madame WALLECAN-WAUSTRAELEN demeurant 2 rue de l'église à Flers (Le Château de Flers) : Nous avons remis à l'enquêteur 12 pièces concernant l'intervisibilité et covisibilité entre le Château de Flers, le parc éolien des « Tambours » et le parc éolien en projet « des Cosmos ». J'ai pris des copies du « dossier de Demande d'autorisation d'exploiter compléments » Après étude je remettrai mes remarques lors de la séance prochaine de l'enquête publique du 8 juillet 2015 à la mairie de Buire-au-Bois.*

Nomenclature des 12 pièces remises ce jour et annexées au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois :

Remarque préalable du commissaire enquêteur : Ces documents sont visualisés par Madame RONCIN de la société H2air le mardi 7 juillet 2015 en mairie de Buire-au-Bois.

-1. Pièce intitulée : « Un nouveau projet éolien dans le cône de vue du château de Flers » + une carte géographique.

Ce document comprend une carte échelle 1cm/250m représentant le cône de vue du château de Flers, l'implantation des futures « éoliennes des Cosmos », les éoliennes réalisées « les

Tambours », le projet parc éolien « l'Épinette », le parc éolien « les Campagnes », le projet « parc éolien d'Hericourt » et le parc éolien « Ternois Sud ».

Il est aussi noté : Entre 2006 et 2010 le parc éolien « l'Épinette » était projeté sur les communes de Conchy-sur-Canche, Rougefay, Boffles et Buire-au-Bois. Ce projet se trouvait entièrement dans le cône de vue du château de Flers qui est protégé par classement monument historique. Ce parc éolien a été refusé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Ce refus a été confirmé par le Tribunal Administratif de Lille avec l'argumentation que le projet éolien était situé dans le cône de vue du château de Flers entre 5,5 Km et 8 Km.

Maintenant la Communauté des communes de l'Auxillois a lancé le nouveau projet éolien « des Cosmos ». Sur la carte géographique ajoutée, le projet « l'Épinette » rejeté et le nouveau parc éolien « des Cosmos » sont indiqués. Les deux parcs éoliens sont localisés au milieu du cône de vue. L'angle de vue horizontal depuis le château de Flers est pour les deux projets le même. Le parc éolien « l'Épinette » était localisé entre 5,5 et 8 Km éloigné du château de Flers. Pour le nouveau projet l'éloignement est entre 7 et 7,9 Km.

-2. Etude de l'intervisibilité entre les éoliennes du parc éolien « les Cosmos » et le château de Flers.

-3. Série de 10 photographies prises depuis 10 différents points de vue entre le projet « les Cosmos » et le château de Flers + indication sur une carte géographique.

-4. Série de 13 photographies prises depuis le château de Flers en direction du projet « les Cosmos » avec simulation et carte géographique.

Sur ces trois documents, Il est noté :

A) Une série de 10 photographies prises depuis 10 différents points de vue entre le site d'implantation du futur parc éolien « des Cosmos » et le château de Flers. [...] Les 10 photographies démontrent la largeur du cône de vue et laissent conclure que le site d'implantation se trouve entièrement dans le cône de vue.

B) Pour étudier l'impact visuel sur le château de Flers, causé par le parc éolien « des Cosmos » une série de 13 photographies a été prise par les fenêtres du rez-de-chaussée du château.

Toutes les photographies sont attestées par un huissier de justice qui a vérifié les photographies. L'huissier de justice a vérifié aussi la taille des éoliennes du parc éolien « les Tambours » et a constaté que la taille des éoliennes « les Tambours » sur les photographies correspond à la taille dans laquelle elles se présentent à un observateur à l'œil nu, se trouvant sur le même endroit que le photographe.

Les simulations des éoliennes du parc éolien « des Cosmos » sur les 13 photographies sont faites à l'aide :

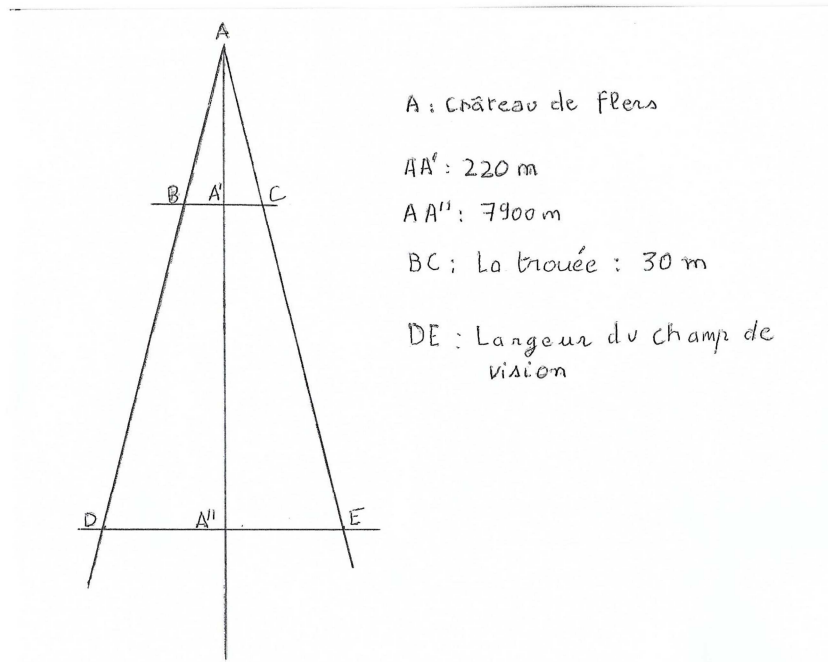
- *des 10 photographies depuis 10 points de vue localisés près du site d'implantation. Sur ces photographies les éoliennes « les Tambours » sont des points de référence pour localiser les futures éoliennes « des cosmos ».*
- *des 13 photographies prises du rez-de-chaussée de château. Le parc « les tambours » fonctionne aussi comme des points de référence pour localiser les futures éoliennes « des Cosmos ».*
- *d'une coupe topographique entre le château et les éoliennes « des Cosmos ». L'impact visuel d'une éolienne dépend beaucoup de l'angle de vue vertical. [...]*
- *d'un examen mathématique pour calculer la visibilité d'une éolienne implantée à une altitude de 132 m, d'une hauteur de 150 m et à 7 Km éloignée du château. [...]*

-5. Pièce intitulée : « Concernant la simulation du parc éolien des Cosmos à la page 89 de l'étude environnementale – Volet paysager de Matutina ».

Ce document comprend un ensemble de photographies et photomontages comme suit :

- *une photographie prise depuis le milieu du perron montrant 3 éoliennes des « Tambours » et une simulation montrant 3 éoliennes des « Tambours » et 6 éoliennes des « Cosmos » réf.318*
- *une photographie prise depuis le perron côté gauche montrant 3 éoliennes des « Tambours » et une simulation montrant 4 éoliennes des « Tambours » et 4 éoliennes des « Cosmos » réf.107*
- *une photographie prise depuis le perron côté droit montrant 3 éoliennes des « Tambours » et une simulation montrant 3 éoliennes des « Tambours » et 5 éoliennes des « Cosmos » réf.111*
- *une carte représentant la largeur du champ de vision à 7,9 Km du château où seront implantées les éoliennes du projet « des Cosmos » les plus éloignées, transcrit sur la carte géographique définissant le champ de vision de la photographie prise depuis le milieu du perron du château de Flers par Matutina.*
- *un texte : « Dans son étude de l'impact visuel sur le château de Flers causé par les éoliennes du parc éolien des Cosmos, le promoteur éolien réduit le vaste cône de vue du château de Flers à un axe de vue étroit. Selon Matutina, l'axe de vue définit la perspective du château de Flers. Dans l'Etude Environnementale-Volet Paysager, ne figure qu'une seule photographie prise depuis le milieu du perron du château de Flers en direction du site d'implantation projeté. La largeur du cône de vue n'a pas fait l'objet de l'étude, ni figure sur les cartes présentées dans le dossier. Selon son étude seulement 2 éoliennes (R7 et R3) du projet des Cosmos seront visibles et cachées derrière les Tambours T3, T4 et T5. Matutina ne produit aucun moyen d'étude pour arriver à sa conclusion. La largeur de la trouée entre les bosquets du parc du château et son éloignement du château ne sont pas prises en compte. Ces deux données sont*

très importantes pour étudier l'impact visuel. Une approche plus fondée et calculée révèle qu'il y a plusieurs éoliennes qui seront visibles depuis le perron du château ».



Croquis extrait du document

A : représente le château de Flers.

BC : représente la trouée entre les bosquets du parc du château de Flers.

DE : représente la largeur du champ de vision à 7,9 Km du château ou seront implantées les éoliennes du projet « des Cosmos » les plus éloignées.

AA' : représente la distance entre le château et la trouée (220 m).

AA'' : représente la distance entre le château et les éoliennes R5-R8 (7900 m).

La trouée (BC) a une largeur de 30 m.

$$AA'/BC = AA''/DE \text{ ou } 220/30 = 7900/DE \text{ ou } DE = 30 \times 7900 / 220.$$

$$DE = 1077 \text{ m.}$$

DE : transcrite sur la carte géographique à une distance de 7,9 Km du château définit le champ de vision de la photographie prise depuis le milieu du perron du château de Flers par Matutina. Voir la carte géographique ajoutée.

« Les éoliennes du futur parc éolien « des Cosmos » R2, R8, R7, R3, R6 et R4 seront visibles depuis le milieu du perron du château de Flers, voir photographie 318 et simulation.



Simulation 318 extraite du document.

Il est significatif de mentionner les distances entre les futures éoliennes R6-R7 : 793 m, R6-R7 : 476 m et R7-R8 : 328 m.

Le propriétaire du château de Flers produit aussi deux photographies prises depuis le même perron côté gauche (n°107) et côté droit (n° 111).

Depuis le côté gauche du perron, les éoliennes R7, R3, R6 et R4 seront visibles.

Depuis le côté droit du perron les éoliennes R2, R8, R7 et R3 seront visibles, la vue sur l'éolienne R6 sera filtrée, en été, par une branche ».

-6. Jugement concernant un projet éolien (Les Epinettes) sur le même site d'implantation du projet « les Cosmos ». Cette pièce est déjà remise à l'enquêteur le 27 juin 2015 à Rougefay.

Remarque du commissaire enquêteur : Par la présente mention, je porte à la connaissance de la société H2air l'existence dudit jugement dans lequel la société d'exploitation du parc éolien de l'épinette voit sa demande d'annulation des arrêtés du 4 juillet 2008, par lesquels le préfet du Pas de Calais refuse de délivrer les permis de construire en vue de la réalisation d'un parc éolien dit de l'épinette, rejetée. Il peut être noté que la zone d'implantation concernée est sur le même site que le projet du parc ici concerné.

-7. Carte type IGN, dressée après étude des services préfectoraux le 8 mai 2008 concernant le cône de vue du château de Flers vers les vallons et monts de l'Auxilois.

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit du cône de vue n°1 sur environ 10 Km depuis le château vers les vallons et monts de l'Auxilois, transmis le 5 janvier 2009 à Monsieur WALLECAN par le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais.

-8. Procès-verbal de constat de maître Evelyne VANHOVE du 21.09.2012.

« Madame WALLECAN VANSTRAELEN, propriétaire du château de Flers, la requérante estime subir une pollution visuelle non négligeable, dévalorisant très fortement le château, depuis l'implantation d'éoliennes à proximité de sa propriété ». Le reportage photographique montre l'impact du parc éolien les « Tambours » traversant diverses pièces du château ».

-9. Procès-verbal de constat de maître Eric WATERLOT du 18.07.2014.

Les photographies prises en direction sud-ouest ou figurent une ou plusieurs éoliennes du parc éolien « les Tambours » remis par Monsieur WALLECAN à Maître WATERLOT et indiquées sur le plan de situation sont certifiées à la réalité en taille, en dimension et en emplacement: « je peux constater que toutes les photographies de cette liasse reflètent exactement ma vision à l'œil nu, sans aucun artifice ni stratagème, ni appareil » [...].

-10. Attestation dressée par le conservateur régional des Monuments Historiques concernant le château de Flers en date du 30 mars 2010.

Il est noté « Le château de Flers est inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 27 juillet 1967, pour les façades et toitures du château et des communs, le sol de la cour et le sol du parc. Ce remarquable ensemble du XVIII^{ème} siècle a été sauvé de la ruine par ses actuels propriétaires Mr et Mme WALLECAN qui depuis de nombreuses années le restaurent au mieux. Il s'inscrit dans un site également remarquable, s'ouvrant au cœur du village, et prolongé par un beau parc arboré dont le tracé date du XVIII^{ème} siècle. Cet ensemble compte parmi les plus beaux sites du Département.

-11. Lettres recommandées avec avis de réception du 16 octobre 2012 adressées aux maires de Rougefay, Boffles et Buire-au-Bois ainsi qu'au Président de la C.C.de l'Auxillois.

Ces courriers faisaient état de :

- Une erreur du bureau d'Etude et de conseil en environnement AIRELE commise dans l'orientation du cône de vue du château de Flers, pièce du dossier de demande de ZDE d'avril 2006 et qui a abouti à sa création.

- Extrait du refus du Préfet pour les 4 permis de construire des éoliennes de «L' Epinette » considérant que « ces projets éoliens seraient implantés dans la perspective du parc du château de Flers, à une distance comprise entre 4 et 8 Km et que ce projet viendrait renforcer et aggraver les impacts négatifs causés par la présence du parc éolien les Tambours ».

- Extrait du jugement du Tribunal Administratif du 24 juin 2010 rejetant la requête du promoteur, la société Gamesa.

- Le 6 mai 2008, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en présence des Services Préfectoraux, a redéfini pendant une réunion sur place, les cônes de vue du château de Flers et corrigé l'orientation du cône de vue du château de Flers en direction de la ZDE surnommée (carte communiquée aux maires).

- Invitation aux élus locaux à visiter le château de Flers pour constater les impacts négatifs causés par le parc éolien « les Tambours ».
- Durant sa séance du 20 septembre 2012, la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites a accepté une extension de protection du château de Flers [...] Cette décision sera inscrite dans les plans locaux d'urbanisme ou d'occupation du sol. [...]

Remarque du commissaire enquêteur s'agissant du contenu des pièces 8 à 11 : Si l'objet de l'enquête ne concerne pas le parc éolien les « Tambours » mais bien le parc éolien les « Cosmos », les éléments ci-dessus sont versés aux dossiers conformément à la législation en vigueur. Aussi, il est nécessaire de prendre en compte le paysage in situ et d'analyser l'implantation du parc éolien les « Cosmos » au regard de son environnement actuel.

-12. Dossier d'harmonisation et extension de protection du château de Flers par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites. Séance du 20 septembre 2012.

Il est noté : Le château de Flers, fleuron des châteaux du XVIII^e siècle dans le Pas-de-Calais, est reconnu comme monument historique depuis 1965. Cependant, au vu de l'ancienneté de la protection et des lacunes que l'arrêté présentait (omission de parcelles), et des travaux de restauration entrepris par les actuels propriétaires depuis plusieurs années et de leur projet de restaurer le potager, il a semblé utile de réviser la protection, dans le sens proposé d'un élargissement.

Protections :

- Protection existante : inscription des façades et toitures du château et des communs, le sol de la cour, le sol du parc (arrêté du 27 juillet 1965).
- Protection proposée : inscription des façades et toitures du château, et en totalité de l'ensemble des communs, du sol de la cour d'honneur, du parc, du potager avec ses murs de clôture, ses pavillons d'entrée et la grille et du verger.

Remarque du commissaire enquêteur : La protection du site du château de Flers sera un élément pris en compte lors de l'avis du commissaire enquêteur.

Réponses H2air :

Monsieur et Madame Wallecan-Waustraelen ont fourni une simulation visuelle qui se base sur un calcul utilisant le théorème de Thalès sur les hypothèses suivantes :

- Distance entre le château et les éoliennes du Cosmos : 7,9 km
- Ouverture du champ de vision à travers la percée dans l'écran boisé est d'une largeur de 30 m à une distance de 220 m du perron.

Le résultat de cette simulation serait que 6 éoliennes du parc éolien des Cosmos seront visibles depuis le perron.

Ce résultat est mis en opposition avec un photomontage présenté par le pétitionnaire, qui lui ne montre que 2 éoliennes dans le champ d'ouverture visuelle depuis le perron du château. Il

remet donc en cause la méthode de réalisation de photomontage, basée sur le logiciel informatique Windpro.

Or rappelons que selon la position de la personne dans le château la percée n'est pas homogène. La largeur du masque visuel change en fonction du point de prise de vue. Monsieur Wallecan-Waustraelen le montre d'ailleurs très bien dans son document. Nous pouvons donc en déduire que chaque point de vue offre un masque végétal différent.

En conséquence, depuis le perron, en fonction de l'endroit où la mesure est prise, la largeur de la percée peut varier de 19 à 30 mètres. La photographie aérienne ci-dessous le montre très bien, il est également possible de retrouver cette information sur www.geoportail.fr. La largeur subjective du cône de vue est traitée en profondeur plus bas dans le paragraphe « **La question du cône de vue dans l'étude paysagère** ».

En se positionnant sur le point de vue du perron, H2air a cartographié les hypothèses de Monsieur Wallecan-Waustraelen sur un plan orthophoto géoréférencé. En traçant à 220 mètres une ouverture de 30 mètres, H2air a veillé à ce que cette ligne soit positionnée parallèlement à la largeur du champ de vision à 7.9 Km. [...] ([Carte annexe 7](#)).

Sur la vue zoomée sur le parc du château, il apparaît en rose les hypothèses de calcul réalisées par Monsieur Wallecan-Waustraelen. Dans la configuration décrite par le châtelain, on observe un alignement de bosquet important de part et d'autre de l'ouverture en rose augmentant la percée. On peut donc en déduire que dans l'axe visuel du château, depuis la vue du perron, est inférieur aux 30 mètres annoncés.

Nous avons donc calculé la largeur de la percée en se basant sur des hypothèses du territoire mesurables et fiables. [...] ([Carte annexe 7](#)).

H2air a calculé la largeur de la percée en vue du perron en utilisant la même méthode que Monsieur Wallecan-Waustraelen, le théorème de Thalès.

Nous avons tout d'abord cherché à calculer la largeur du champ de vision occupé par les trois éoliennes des Tambours visibles (T3, T4 et T5) depuis le perron. Ces trois éoliennes occupent une certaine largeur de la percée facilement calculable en utilisant le théorème de Thalès. [...] ([Carte annexe 7](#))

Soit

- l : la largeur de la projection des 3 éoliennes de Tambours sur la percée

- L : l'espace entre les éoliennes T3 et T4 (les plus à l'extérieur de l'angle d'ouverture de ces 3 éoliennes) soit 55.5 mètres à 3736 mètres du perron du château

- D : la distance entre le perron du château et les 3 éoliennes de Tambours est égale à 3736 mètres

- d : la distance entre le château et la percée

D'après le théorème de Thalès, nous cherchons à calculer l : $Dd = Ll$

La largeur projetée sur la percée des éoliennes de Tambours est donc égale à 3.24 mètres. C'est-à-dire que les 3 éoliennes du parc des Tambours prennent une largeur de 3,24 mètres sur la largeur de la percée.

Déduisons en la largeur totale de la percée en faisant une comparaison de largeur grâce à la photo en pixel.

La photographie initiale de l'étude d'impact fait 2808 par 1872 pixels. [...] (Photo annexe 7)

Comparons maintenant le nombre de pixels entre la largeur occupée par le parc des Tambours et la largeur de la percée. Nous prenons ici le cas le plus défavorable pour la largeur mesurée. [...] (Photo annexe 7)

$l_{\text{pixel}}=64 \text{ pixels}$

$L_{\text{percé pixel}}=409 \text{ pixels}$

Nous pouvons aisément calculer le nombre de pixel occupé par le parc des Tambours (en jaune) égal à 64 pixels. Le nombre de pixel de la percée est égal à 409 pixels, c'est-à-dire la ligne rose dont les limites sont définies par les deux traits rouges dessinés de manière conservatrice (cas le plus défavorable).

En utilisant une règle de proportionnalité simple, les 3.24 mètres de largeur de percée prise par le parc des Tambours représentent 64 pixels de la photo. On peut donc en déduire la largeur en mètre de la percée $L_{\text{percée}}$, valant sur la photographie 409 pixels. Le calcul nous donne : $l \text{ [m]}_{\text{pixel}}= L_{\text{percée[m]}}L_{\text{percée[pixel]}} \Rightarrow L_{\text{percée[m]}}= l \text{ [m]}_{\text{pixel}} \times L_{\text{percée[pixel]}}$ $L_{\text{percée}}= 3,24 \times 409 / 64$ $L_{\text{percée}}=20,7 \text{ mètres}$

D'après ces calculs conservateurs, nous pouvons donc en déduire que la largeur de la percée est de 20,7 mètres. [...] (Carte annexe 7)

Le photomontage disponible à la page 89 du volet paysager annexé à l'étude d'impact est donc réaliste et permet de se rendre compte du positionnement des éoliennes R3, R7, R2, R8, R4 et R6 des Cosmos. La vue en orthophoto ci-dessous montre l'ouverture du perron visible et les éoliennes masquées en comparaison avec les éléments avancés par Monsieur Wallecan-Waustraelen :

- en rouge la percée dessinée par Monsieur Wallecan-Waustraelen

- en pointillé noir l'axe défini par la méthode ci-dessus. [...] (Carte annexe 7)

Largeur champ de vision sur Cosmos = 743,3 mètres

En utilisant le théorème de Thalès, nous pouvons retrouver la largeur du champ de vision à 7.9 km où est projeté le projet des Cosmos, appelé L_{Cosmos} : $L_{\text{Cosmos}}=20.7 \times 7900 / 220$ $L_{\text{Cosmos}}=743.3 \text{ mètres}$

Si on applique la méthode de Monsieur Wallecan-Waustraelen en faisant référence aux distances d'éloignement entre deux éoliennes, seuls les deux éoliennes R3 et R7 mentionnées dans le volet paysager de l'étude d'impact serait visible. [...] (Photo annexe 7)

Nous pouvons donc conclure que le photomontage présenté par Monsieur Wallecan-Waustraelen est erroné, dû à l'hypothèse d'une ouverture visuelle plus large de près de 10 mètres par rapport à la réalité.

Précisons également que les tailles perçues des éoliennes des Cosmos sur les simulations de Monsieur Wallecan-Waustraelen apparaissent plus grandes qu'elles ne doivent l'être en réalité (voir le développement sur les hauteurs perçues ci-dessous).

Réalisation de photomontage

Rappelons la méthodologie employée pour la réalisation de photomontage dans le cadre de la conception d'un volet paysage. Par souci d'objectivité, la campagne de photomontage a été réalisée par un bureau d'étude indépendant de la société H2air, la société Alise Environnement. Le photomontage s'avère être un outil essentiel lors des études d'impact pour les projets éoliens, car il permet non seulement d'anticiper la création d'un paysage nouveau mais aussi d'illustrer et d'évaluer l'impact du projet. La réalisation de photomontages demande une grande rigueur (voir ci-joints des comparatifs de photomontages réalisés dans le volet paysager puis une vue réelle après la construction du parc).

La lecture d'un photomontage de projet éolien a pour finalité de restituer la vue sur le futur parc éolien au plus près possible de la perception de l'oeil sur le terrain. Au-delà des formulations abstraites, cette conservation de la perception terrain lors de la lecture d'une photographie est régie par une règle géométrique extrêmement simple.

Les photomontages sont réalisés selon la méthodologie suivante :

- Prise de vue :

Les prises de vue sont réalisées en tenant compte de la position du soleil, afin que le parc ne se situe pas à contre-jour. La phase de terrain a lieu lors de jours ensoleillés ou présentant une luminosité suffisante (absence de brume). Le point de prise de vue est localisé par GPS, avec une précision de 5 m maximum. Le parc est localisé dans le paysage grâce à un repérage par GPS, afin de s'écarter d'éventuels obstacles visuels ponctuels (arbres, bâtiments...). L'appareil est en général placé à 1,5 m au-dessus du sol. La focale de la prise de vue utilisée est la plus proche possible de 50 mm, ce qui se rapproche au mieux de la perception de l'oeil humain.

- Calage des photos

Par la suite, la direction, la focale et la hauteur de la photo sont précisées grâce à l'utilisation de points de repères eux aussi géolocalisés à 5 m près maximum (arbres isolés, haies, maison, pylône électrique). Au moins 3 points de contrôle sont identifiés par prise de vue. Cette géolocalisation est effectuée soit sur le terrain, par des mesures GPS, soit par cartographie et photos aériennes.

- Réalisation des photomontages

Les photomontages sont réalisés à l'aide d'un outil informatique spécialisé, WindPro 2.9. La qualité des simulations a été vérifiée par de nombreux bureau d'études. Les points des prises

de vue, les éoliennes et les points de contrôles nécessaires au calage des prises de vue sont positionnés sur un modèle numérique de terrain.

La réalisation de photomontage grâce au logiciel WindPro2.9 inclut de nombreux paramètres du territoire, obstacle, oréographie, etc.... C'est un outil fiable utilisé depuis 2001 dans le secteur de l'éolien.

La question du cône de vue dans l'étude paysagère

Dans « L'étude environnementale, volet paysager » montée par Matutina , qui accompagne la demande de permis de construire ne figure aucune étude concernant la largeur du cône de vue .

Il ne peut y avoir de cône de vue exploitable depuis les lieux de vie du château, mais une « percée » qui a été étudiée de façon rigoureuse et exhaustive (pages 45 à 46, pages 52 à 53, pages 88 et 89 du volet paysager annexé à l'étude d'impact et pages 18 à 31 des compléments au volet paysager).

Rappel des définitions :

Percée : espace dégagé dans un bois qui ouvre le passage, apporte de la lumière, ou permet de dégager une vue ou d'inciter le visiteur à s'engager plus avant de la découverte d'une vue qu'elle fait deviner. (SDAP Pas de calais)

Cône de vue : cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier. L'ouverture visuelle s'étend dans deux dimensions, en largeur et en hauteur. (Définition validée par des SDAP des départements 04, 05, 06, 13, 83, 84, dans le cadre du guide technique de démarche paysagère, DRIRE PACA, novembre 2006)

Cette deuxième définition provient des principes de la perspective géométrique découverts par Brunelleschi (1377-1446) pendant la Renaissance. Le cône de vue est lié au champ de vision d'un seul oeil, et sur un seul point donné. Il n'est alors pas possible de confondre le cône de vue présenté dans la cartographie du dossier et l'angle perçu depuis le perron du château. [...] (Carte annexe 7)

De surcroit, il n'est pas possible de conclure ces deux propositions :

« Les 10 photographies démontrent la largeur du cône de vue et laissent conclure que le site d'implantation se trouve entièrement dans le cône de vue. »

« La vue depuis le château de Flers sur le site est directe. Aucun obstacle topographique ou écran de verdure occultera la vue sur les éoliennes du parc éolien projeté. »

La question des hauteurs perçues entre les parcs de Tambours et Cosmos

Au sujet de la perception de la hauteur des éoliennes des Cosmos par rapport à Tambours, le lecteur du document de Monsieur Wallecan-Waustraelen est orienté. En effet, si nous prenons les mêmes hypothèses que décrites dans le document, le calcul des angles α et β donne : [...] (Schéma annexe 7)

$\tan \alpha = \text{côté opposé} : \text{côté adjacent} = 83 : 4000 = 0.0207$

$\alpha = 1.1887^\circ$

Avec :

- le côté opposé (c'est la hauteur perçue de l'éolienne des Tambours T4 en prenant en compte le relief égal à : (hauteur éolienne Tambours T4 - (altitude topographique de

l'éoliennes Cosmos R3 – altitude topographique de l'éoliennes Tambours T4) = (110 – (132 – 105) = 83 mètres

- le côté adjacent égal à 4000 mètres (éloignement vérifié sur www.geoportail.fr)

$\tan \beta = \frac{\text{côté opposé}}{\text{côté adjacent}} = \frac{150}{7210} = 0.0208$

$\beta = 1.1918^\circ$

Avec : (Nous avons une hauteur de 110 mètres : source Compagnie du Vent)

- le côté opposé égal à 150 mètres, la hauteur de l'éolienne R3 des Cosmos

- le côté adjacent égal à 7210 mètres (éloignement vérifié sur www.geoportail.fr en intégrant les coordonnées des éoliennes objets de la présente instruction)

On peut donc en déduire la différence de ces deux angles : $\beta - \alpha = 0.0031133^\circ$

D'après ces calculs la différence de hauteur perçue est imperceptible de la vue du château de Flers. Le croquis donné par le châtelain de Flers n'est pas à l'échelle et la distorsion trompe le lecteur. Il en est de même pour la coupe topographique de la page 4 (voir ci-dessous). Cette coupe semble à l'échelle, cependant une différence d'angle de perception de 0.0031133° ne serait pas perceptible et figurerait dans l'épaisseur du trait.

Pour rappel, le photomontage disponible à la page 89 du volet paysager annexé à l'étude d'impact illustre déjà ce calcul. Le bout de pale de l'éolienne R3 arrive à hauteur de la pale de T4 des Tambours. ([Photomontage annexe 7](#))

- Madame Anne ZIMMERLIN demeurant 8 rue Delacroix à Buire-au-Bois, a noté : Je souhaitais indiquer lors de l'enquête publique mon avis positif pour l'implantation des éoliennes dans la plaine sur la commune de Buire-au-Bois, car il est important de promouvoir les énergies non polluantes et renouvelables comme alternative à terme, à l'énergie nucléaire. L'implantation est située loin du cœur du village et la présence d'éoliennes au loin ne nuit pas au paysage.

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit ici d'une manifestation pour les énergies renouvelables qui doit être prise en compte dans l'avis de fin d'enquête.

- 3^{ème} Permanence du 08 juillet 2015 de 14h à 18h :

J'ai reçu 9 visiteurs, il y a eu 8 participations au registre d'enquête publique et il m'a été remis 5 courriers. L'ensemble est annexé au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois. Il faut également noter qu'il y a eu 10 participations au registre d'enquête publique entre la 2^{ème} et 3^{ème} permanence.

Participations hors permanence :

- Madame Michelle LENGLET LOLIVIER demeurant 6 rue des écoles à Buire-au-Bois, a noté : Je soutiens vivement la décision de mettre en place le

parc éolien prévu sur la commune, sa situation est très en retrait des habitations donc ne nuit en rien notre vue. Il m'apparaît urgent que la France réagisse pour une énergie propre non polluante. Encore ces derniers jours, des soucis dans nos contrôles nucléaires, quel monde allons-nous laisser à nos petits enfants ! Chacun de nous doit en prendre conscience et devrait applaudir à cette décision. Oubliez les « rancœurs de clocher » et voyez le progrès écologique comme une chance pour tous. (Buire le 3.07.2015).

Remarque du commissaire enquêteur : L'intervention ici souligne l'importance de diversifier les sources d'énergie et se positionne de manière favorable s'agissant du projet. Ces arguments sont très souvent évoqués par les citoyens favorables à ce projet et devront être pris en compte dans l'avis final de l'enquête publique.

- *Participation citoyenne de deux personnes dont les signatures sont non identifiables (2 signatures, pas de date) ont noté : Outre l'intérêt général environnemental, la commune de Buire-au-Bois a aussi un patrimoine du 18^{ème} siècle qui tombe en ruine et ne peut être restauré par manque de moyen, non classé, on ne peut compter sur aucun soutien et les rentrées financières générées par le projet permettraient aux habitants de Buire de restaurer leur patrimoine sans avoir à augmenter de façon inconsidérée les impôts locaux, ce qui devrait satisfaire tout le monde.*

Remarque du commissaire enquêteur : Cette participation souligne la plus-value financière du produit de ce parc pour la commune qui pourrait avoir l'occasion de développer de nouveau projet comme la restauration de l'église de Buire-au-Bois.

- *Monsieur Roland REQUILLARD demeurant 9 bis rue d'Erquieres à Buire-au-Bois, a noté : Je suis favorable aux éoliennes car c'est écologique et non polluant. Il y aura de moins en moins de centrales. L'éolien c'est l'avenir. De plus les éventuelles retombées financières pourraient nous aider à restaurer notre église. Notre principal opposant, le Châtelain de Flers qui a fait classer son château le répare avec nos impôts. Un peu de solidarité serait de mise (le 7.07.2015).*

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit d'une manifestation favorable à l'exploitation du parc éolien les « cosmos ». En outre, il faut noter que si le château de Flers est inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 juillet 1967, l'église de Buire-au-Bois demeure sans protection particulière.

- *Madame COQUERELLE demeurant à Bachimont, a noté : Je suis pour les éoliennes, c'est écolo et c'est l'avenir. Dans toutes les communes on les voit*

apparaître, pas de raison pour que Buire n'en profite pas, ça fera une rentrée d'argent en plus (Buire le 7.07.2015).

- *Monsieur et Madame Gérard CLAVET demeurant 4 rue du Château à Bachimont, ont noté : Nous sommes pour l'implantation des éoliennes esthétiquement plus beau à voir qu'une ou plusieurs lignes à haute tension (Rougefay), financièrement rentable pour la commune assurant des revenus pour travaux de rénovation du patrimoine communal et l'agriculteur qui l'aura dans sa parcelle en bénéficiera également.*
- *Monsieur Thierry BASCOUR demeurant 2 rue Delacroix à Buire-au-Bois, a noté : Les centrales au charbon et au fuel sont très polluantes. L'énergie nucléaire pose des problèmes d'approvisionnement en uranium qui n'est pas inépuisable et qui en plus génère des déchets qu'il faut stocker, de plus même si la technique est sûre, elle n'est pas maîtrisée à 100%, risque de fuites... L'énergie éolienne est sûre, inépuisable, renouvelable et non polluante. Qui veut se passer aujourd'hui d'électricité ? Pensons à nos enfants, ne leurs laissons pas un monde pollué. De plus les contraintes européennes imposent aux états un % d'énergie propre et renouvelable qui ne peut être assuré et assumé qu'avec l'éolien. Enfin les retombées financières ne sont pas à négliger à l'heure où les dotations de l'état sont en baisse. Donc en résumé je suis favorable aux éoliennes.*
- *Monsieur et Madame THEO demeurant à Bachicourt, ont noté : Nous ne pouvons qu'être pour avoir des éoliennes dans notre commune, elles ne gêneraient personnes puisqu'il y en a déjà à l'horizon, de plus nous attendons fermement que cela se fasse pour apporter des revenus à notre commune qui en a bien besoin pour sauver notre église, un patrimoine qui va nous coûter beaucoup. Nous espérons que tout le monde va comprendre notre souci, de toute façon si ce n'est pas nous qui les aurons, ce seront les villages voisins.*
- *Monsieur et Madame Francis- Cécile DELATTRE demeurant 2 rue Neuve à Buire-au-Bois, ont noté : Je suis pour l'installation des éoliennes dans la commune de Buire-au-Bois.*
- *Monsieur CREUSE demeurant 12 rue Delacour à Buire-au-Bois, a noté : Je suis pour mettre les éoliennes dans la commune de Buire-au-Bois.*
- *Monsieur et Madame J.BIENAIMÉ demeurant 3 rue Delacourt à Buire-au-Bois ont noté : Nous sommes pour l'installation des éoliennes dans la commune de Buire-au-Bois.*

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit ici de nouvelles manifestations publiques favorables au projet du parc éolien. Les arguments développés relèvent de deux ordres : l'intérêt financier de la commune ainsi que l'intérêt porté sur l'utilisation des

énergies renouvelables. Il est important de souligner que ces arguments sont très souvent évoqués par les citoyens favorables à ce projet et devront être pris en compte dans l'avis final de l'enquête publique.

- Participations durant la permanence :

- *Monsieur et Madame Daniel BRANQUART demeurant 6 rue Neuve à Buire-au-Bois, ont noté : D'accord pour le projet éolien.*
- *Madame Nadine LOLIVIER demeurant 5 rue Neuve à Buire-au-Bois, a noté : Je suis favorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Buire-au-Bois. Cela s'inscrit dans la demande globale de développement durable menée par le gouvernement. Les éoliennes sont source d'une énergie propre qui permet de diminuer les impacts de nos activités sur le réchauffement de la planète. Nous voulons transmettre à nos enfants une planète où il fait bon vivre. Les éoliennes transforment une énergie qui existe depuis les origines du monde le vent, et ne produisent pas de déchets, donc ne polluent pas. C'est donc une bonne alternative à l'énergie nucléaire qui, elle produit aussi des déchets radioactifs dont on ne sait que faire. Certains disent que les éoliennes défigurent le paysage. Personnellement, je les trouve très élégantes. Nos éoliennes sont prévues assez loin du village pour ne pas entraîner de nuisances et encore moins aux habitants de Bachimont ! Et puis il sera toujours possible de les enlever dans 20 ans sans que cela détruise le paysage. De nombreux villages aux alentours ont implanté des éoliennes, sans souci apparent. Alors pourquoi ne pourrions-nous pas avoir, nous aussi, nos éoliennes. Ce ne sont pas 8 éoliennes qui vont gâcher le paysage (sinon, c'est déjà trop tard !). Enfin ces éoliennes sont une aubaine économique. Le revenu de l'implantation va enfin permettre à la municipalité d'effectuer les travaux de sécurisation de l'église sans que ce soit une charge insupportable pour les habitants du village. Elles sont une des parties de l'équation économique de la commune. Sans éoliennes, les travaux de réfection de l'église sont quasi impossibles. Sans travaux, l'église ne peut être ré-ouverte et c'est un pan entier de notre patrimoine qui disparaîtrait. Nous avons besoin de ces éoliennes. Et on ne peut pas bloquer tout un processus de dynamisation du village pour satisfaire aux exigences d'un châtelain qui a fait abattre des arbres adultes qui offraient un rideau parfaitement naturel et intégré dans le paysage et qui bénéficie par ailleurs de subventions pour restaurer son château, subventions financées par nos impôts. Un peu de décence, que diable !*

Avis du Commissaire Enquêteur : Concernant la répartition des taxes en vigueur dans le domaine éolien, il faut savoir que les sénateurs ont voté en février 2015 plusieurs amendements visant à rééquilibrer la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les

entreprises de réseau (Ifer) à laquelle sont assujettis les parcs éoliens, au profit des communes considérées comme étant les premières collectivités concernées par l'impact des éoliennes sur les paysages. La répartition se fera de la manière suivante : deux tiers à la commune d'implantation et un tiers aux communes voisines ». Les parcs éoliens sont également assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Par ailleurs, Monsieur HOSTYN Président de la Communauté de communes de l'Auxillois, précise ci-dessous les répartitions sur les futures retombées financières :

- 70% à la communauté de communes.

- 30% aux communes d'implantation.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'aller au-delà de cette réponse, ni d'apprécier la répartition des ressources d'une municipalité à un quelconque projet.

Quant au château de Flers, il est inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 juillet 1967. Une attestation du Conservateur Régional des Monuments Historiques en date du 30 mars 2010 note : « Ce remarquable ensemble du XVIIIème siècle a été sauvé de la ruine par ses actuels propriétaires Mr et Mme WALLECAN qui depuis de nombreuses années le restaure au mieux. Il s'inscrit dans un site également remarquable, s'ouvrant au cœur du village, et prolongé par un beau parc arboré dont le tracé date du XVIIIème siècle. Cet ensemble compte parmi les plus beaux sites du Département ».

- *Monsieur André LOLIVIER demeurant 5 rue Neuve à Buire-au-Bois, a noté : Je soutiens le projet d'éoliennes de la commune de Buire-au-Bois. Les éoliennes offrent une alternative au nucléaire et sont donc une solution pour l'avenir. On ne peut pas s'opposer à toutes les propositions qui permettraient de sauvegarder notre planète pour nos enfants et petits-enfants.*
- *Monsieur Christian LOISON demeurant 3 rue Minet à Buire-au-Bois, a noté : Je soutiens le projet d'éoliennes de la commune de Buire-au-Bois, vu l'intérêt économique et la production écologique d'énergies. Les impacts sur la sécurité humaine et les nuisances sur l'environnement me semblent raisonnables et correctement étudiés. Le positionnement sur le plateau ne nuit pas au paysage, notamment pour les habitants du village situé en contrebas.*

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit ici de nouvelles manifestations publiques favorables au projet du parc éolien.

- *Monsieur Erik WALLECAN demeurant le Château de Flers, a noté : J'ai demandé à la préfecture de prolonger l'enquête publique parce que l'intervention sur le parc du château est tellement profonde que j'ai besoin de plus de temps pour préparer mes observations. Je veux aussi avoir les dossiers d'impact parce que c'était impossible de faire des photocopies claires et en couleur dans les mairies. Les interventions sur le parc ne m'étaient pas*

annoncées. J'ai demandé à la préfecture de m'envoyer les dossiers d'impact faits par Matutina.

Le dossier de Matutina est lardé de grandes erreurs concernant le château de Flers. La photographie qui figure dans le dossier à la page 89, ne met pas en vue les éoliennes du Tambours comme elles se présentent à un observateur à la terrasse sud-ouest de château de Flers. Sur les photographies qui figurent dans les procès-verbaux de constats des huissiers Vanhove et Waterlot, les éoliennes des Tambours sont montrées, comme elles se présentent à un observateur, en taille et en emplacement.

Dans mes pièces données à l'enquêteur et dans lesquelles est démontrée de manière mathématique que les éoliennes du projet sont visibles depuis le château de Flers, sous un angle de vue vertical, plus grandes que les éoliennes des Tambours.

Les simulations des éoliennes du projet sont donc plus grandes que les Tambours malgré le fait qu'elles soient implantées entre 7,0 Km et 7,9 Km.

Les parcs éoliens, c'est-à-dire les tambours, les Campagnes et les éoliennes du Ternois sud, ont tellement fait atteinte aux vues depuis le château de Flers qu'une nouvelle implantation va encore aggraver et renforcer les nuisances visuelles.

Le projet des « éoliennes des Cosmos » se situe sur le même endroit qu'un autre parc éolien « les épinettes ». Ce projet a été refusé par le Préfet et par le Tribunal Administratif à cause qu'il se trouve totalement dans le cône de vue entre 5,5 Km et 8 Km éloigné du château de Flers.

Le cône de vue du château de Flers est défini par l'architecte des monuments historiques, Madame MADONI et redéfini par une commission préfectorale au château de Flers.

Le Préfet a refusé les éoliennes projetées sur les communes de Rougefay, Buire-au-Bois et Boffles, à cause qu'elles se trouvent dans le cône de vue du château de Flers.

Concernant l'aménagement proposé pour le parc du château, Matutina fait mention d'une lettre de la préfecture qui propose ces aménagements. Je veux que Matutina montre la lettre.

En élargissant la trouée entre les arbres les silhouettes des éoliennes ne deviendront pas plus petites. Leur perception à travers les fenêtres depuis la cour d'honneur et depuis la RD 102 (= covisibilité) ne va pas devenir plus petite avec un abattage d'une grande partie du parc.

L'abattage des arbres va créer un grand problème avec le vent. Le vent dominant dans la région vient du sud-ouest. Le vent vient par-là, balaye les champs et rencontre aucun obstacle et se heurte contre les grands arbres de 25 à 30 mètres de hauteur qui protègent le château du vent.

Justement pour plus casser le vent, une campagne de plantation de grands arbres est lancée dans la partie sud-ouest et ouest.

L'érosion de la pierre blanche, les dégâts aux menuiseries des fenêtres et les peintures est clairement constatable. Elargir l'espace entre les arbres va aggraver la pulsion du vent contre le château.

Concernant l'étude historique du parc, les trois œuvres mentionnées ne sont pas du tout des œuvres historiques mais plutôt des compilations de notes, des histoires pas vérifiées. Les différents auteurs se contredisent et leurs textes doivent toujours être corrigés par des notes en bas des pages.

Le plan cadastral 1835 n'est pas correct. Pour erreur, une partie des dépendances ouest n'était jamais construite. La parcelle orthogonale était une parcelle aménagée à la Française, entourée d'un parc à l'Anglaise dessiné par J.M MOREL à la fin du XVII siècle ou début XVIII siècle comme tellement d'autres parcs autour des châteaux du XVII siècle.

Je veux encore une fois contester la conclusion de Matutina que seules 2 éoliennes seront visibles depuis le château de Flers et qu'elles seront masquées par le parc existant des Tambours.

Le changement du texte de Monsieur SEYDOUX me choque et donne une toute autre interprétation à son texte.

Dans un dossier dressé par Airelle (avril 2006), le cône de vue est bien indiqué comme d'une sensibilité forte. Pourquoi dire ça si le cône de vue ne dépasse pas le périmètre de 500 mètres.

Le château de Flers est un des plus remarquables châteaux du Pas-de-Calais. C'est un des châteaux qui se montre le plus aux touristes. Il est important de le conserver pour le Ternois. Il est le seul château qu'on peut visiter librement à l'intérieur, dans le Ternois.

Mon opposition contre ce projet ne se base pas sur des sentiments anti-éoliens. Je ne suis pas placé pour m'exprimer concernant leurs existences. Je veux seulement qu'on respecte ce fleuron de l'architecture classique dans notre région. En refusant ce parc, la politique de la France ne viendra pas en danger. Le château de Flers n'est pas classé pour plaire au propriétaire, mais est classé dans l'intérêt de la France et des Français.

Vu qu'il y a tellement d'erreurs et inexactitudes dans le dossier de Matutina, je veux demander de déclarer le dossier vicié. Une nouvelle étude plus profonde et depuis plusieurs points de vue sur le site d'implantation va dévoiler plus la réalité.

Les aménagements sont hors de question à cause de l'impact du vent sur le parc et le château. Un élargissement de la vue sur la campagne aura pour effet que l'on va voir depuis le château 13 éoliennes.

Réponses apportées par H2air :

Les aménagements du parc sont la réponse à une suggestion des services instructeurs. Elles illustrent des principes d'aménagement suggérés par les services eux-mêmes. **C'est donc à la demande de la DREAL que nous avons proposé les solutions d'aménagement du parc du château (voir courrier en annexe).**

La notion de « dossier vicié » n'existe pas. Le dossier a été contrôlé et jugé recevable par les services instructeurs, notamment suite à des demandes de compléments. Les services instructeurs ont, à ce stade de la procédure, validé par conséquent le dossier et ses compléments. Cela signifie qu'il a été estimé suffisant à permettre l'étude des impacts paysagers et patrimoniaux.

Monsieur. Wallecan-Waustrael en conteste l'étude historique. Matutina ne prétend nullement à son exhaustivité. Le travail a été réalisé avec les documents disponibles, en fonction du temps et des moyens. Nous ne comprenons pas en quoi nous avons déformé les éléments descriptifs de l'ouvrage de Monsieur Seydoux (qui sont par ailleurs très minces). La recherche historique sur ce genre de domaine peut être très longue. Nous avons référencé et cité toutes les sources utilisées. Si Monsieur. Wallecan-Waustrael en dispose de recherches de son côté et de documents, qu'il n'hésite pas à communiquer ses sources (ou leurs copies) et /ou fournisse les localisations et côtes exactes des documents d'archives qu'il a retrouvés au cours de ses propres recherches. C'est la base de tout travail de recherche historique effectué selon des principes scientifiques : citation exacte des sources et mise en commun (publication). Ces éléments seraient utiles pour faire progresser la connaissance collective du domaine.

En ce qui concerne les autres points développés, ils ont été repris ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur : Concernant la durée de l'enquête publique, j'estime que le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter éventuellement ses observations à différents moments. Cette enquête publique a donc été effectuée du 08 juin 2015 au 08 juillet 2015 inclus, soit 31 jours consécutifs en application de l'arrêté préfectoral n°2015-109 du 04 mai 2015 et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de l'enquête publique étaient donc nécessaires et suffisantes.

- *Monsieur Yves GRIOCHE Ste Austreberthe a noté : Le site d'implantation du projet offre de vastes panoramas sur les environs, sur un plateau très ouvert à une altitude de 123 à 170 mètres. Ce projet se situe à 3 Km environ de la vallée de la Ternoise et de l'Authie. La prégnance existera dans ces 2 vallées (voir par exemple la figure 4 avec Auxi-le-Château, photos prises à hauteur d'homme (Etude paysagère).*

Ce projet est hors échelle avec les amplitudes du relief environnant, il est susceptible de créer des concurrences visuelles et des effets d'écrasement sur les villages à proximité.

Le château de Flers aura une covisibilité avec ce parc dans le prolongement du parc des Tambours.

Le projet par sa taille et sa localisation contribue à une profusion d'éoliennes dispersées sur ce territoire et implantées sans plan d'ensemble, ce qui par voie de conséquence conduit à une saturation de paysage : 8 parcs de 43 éoliennes sur un cercle de 10 Km de rayon (voir page 177 de l'annexe).

L'avis de la Défense est négatif.

Le tracé des câbles électriques est incohérent : passage dans les ZNIEFF, bois... (postes de livraison au poste source).

Le projet est donc de nature à destruction et altérer profondément les paysages naturels et bâtis.

Avis du commissaire enquêteur : Il s'agit ici d'une contribution défavorable à la réalisation du parc éolien. Sont invoquées la saturation des paysages par la multiplicité des parcs éoliens voisins ainsi que la covisibilité du parc avec le château de Flers. Par ailleurs, la position de la DSAE est évoquée. Ce point fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur dans les propos s'agissant des avis des PPA.

Enfin, s'agissant du tracé du câblage électrique du parc éolien des « Cosmos », celui-ci rejoint le poste utilisé par le projet du parc des « éoliennes du Lin ». Pour autant, la distance des raccordements au poste source semble conséquente.

Question du commissaire enquêteur : Par conséquent, ce raccordement n'est-il pas susceptible de porter atteinte aux zones traversées notamment les ZNIEFF ?

Réponses apportées par H2air :

Au sujet de l'impact du projet des Cosmos sur les Vallées de l'Authie et de la Canche, le niveau d'impact a été jugé aux pages 112 et 113 du volet paysager annexé à l'étude d'impact.

ENJEUX PAYSAGERS		
Visibilités de plateaux	Modéré	- Le projet apparaît dans des rapports d'échelles très favorables à celles du grand paysage - La structure reste globalement lisible - L'implantation est contenue, s'étirant peu sur l'horizon
Vallée de l'Authie	Nul	Pas d'influence visuelle sur cette vallée
Vallée de la Canche	Très modéré	- Pas de visibilité depuis le fond de vallée - Depuis le rebord du plateau nord, le projet se dessine sur la ligne de crête opposée, depuis certains points de vue, mais les rapports d'échelles restent toujours favorables à l'espace de la vallée

« Ils concernent les impacts visuels sur les éléments compositionnels du paysage. Tout d'abord, depuis les vues de plateaux à plateaux, les impacts du projet ont été estimés modérés en raison de la dimension raisonnée du projet entraînant sa contention spatiale sur l'horizon, limitant ainsi sa prégnance visuelle. Par ailleurs, la grande échelle offerte par les paysages de plateaux engendre des rapports d'échelles très favorables vis-à-vis du projet éolien. En quelque sorte, son amplitude permet d'absorber le projet. Enfin, le projet reste dans l'ensemble lisible.

En second lieu, les impacts concernent les deux vallées de la Canche et de l'Authie. Les impacts ont été estimés nuls à très modérés. Les impacts sont nuls sur la vallée de l'Authie, en raison de l'éloignement du projet à celle-ci. Pour la vallée de la Canche, le projet apparaît depuis certains points de vue s'effectuant sur le rebord opposé de la vallée. Dans ces cas, il apparaît lisiblement sur la ligne de crête, contenu sur l'horizon. Les rapports d'échelles avec la vallée, et particulièrement avec son flanc sud, s'avèrent toujours en faveur de cette

dernière. Enfin, depuis le fond de vallée, le projet est invisible. En considérant la vallée dans sa globalité, les impacts ont donc été qualifiés de très modérés. »

L'avis de l'Autorité Environnementale reprend ces éléments et conclut : « Il respecte un retrait suffisant par rapport à la Vallée de l'Authie préconisé pour ne pas provoquer de rapports d'échelle défavorables par rapport au fond de vallée. Le projet propose également une implantation structurée en deux lignes quasiment parallèles à l'interfluve Canche / Authie conformément à l'orientation stratégique de suivre les lignes de forces du paysages. »

Le sujet du château de Flers a été traité ci-dessus.

La question des effets cumulés des parcs éoliens alentour a été détaillé ci-avant.

Le tracé des câbles électriques pour raccorder le projet éolien des Cosmos au poste source a été pensé de manière à suivre les chemins communaux et voirie départementale (voir la figure 6, page 26 de l'étude d'impact sur l'environnement).

- Lettres reçues et annexées au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois :

1- Du 29 juin 2015, Madame Josette CAILLARD née CLERCQ demeurant 15 rue Delacroix à Buire-au-Bois. Il est écrit : *Compte-tenu que mon habitation fermière est située à l'extrémité haute de Buire-au-Bois, je demande la mise en déplacement éventuelle de l'éolienne R5 plus vers le Nord, ou sa suppression dans le projet, car sa position telle que localisée (page 14 chapitre 2) est très proche de ma maison et va y induire les nuisances connues, inhérentes au fonctionnement de cet équipement, conséquences que nous refusons. Nous exigeons que cette requête soit retenue et nous assure des conditions d'existence identiques à celles que nous avons dans cette maison depuis un siècle. Monsieur COURQUIN nous attendons votre aide. [...]*

Avis du commissaire enquêteur : Les textes inhérents à la distance minimum entre l'implantation du parc éolien et les habitations les plus proches sont respectés. En l'espèce le parc éolien est implanté à une distance supérieure à 500 mètres des habitations. La demande de Madame CAILLARD est par la présente portée à la connaissance de la société H2air.

Réponse apportée par H2air :

Nos paysages subissent une anthropisation continue depuis des siècles. L'agriculture et les infrastructures en sont 2 causes majeures. L'éolien aussi modifie le paysage.

Nos sociétés sont dépendantes de l'énergie, et spécialement de l'électricité. Le choix des sources énergétiques sont des choix de société, confortés par le législateur. L'éolien a une position essentielle dans ce choix. En considérant les impacts dans leurs globalité, locale, nationale et planétaire, sur l'environnement humain : visuel, sonore et olfactif, sur la biodiversité et la sécurité en général, l'éolien reste la source d'énergie la moins impactante, surtout pour les générations futures.

2- Du 8 juillet 2015, Madame Dominique LOISON, demeurant 3 rue Minet à Buire-au-Bois. Il est écrit: *Je suis favorable à la création du parc éolien. Les éoliennes ont un impact*

minime sur l'environnement. C'est une source d'énergie propre. Elles font désormais partie de nos paysages et ne les défigurent pas plus que les lignes à haute-tension.

3- *Du 8 juillet 2015, Monsieur et Madame Olivier GAUTIEZ, demeurant 1 rue d'Erquieres à Buire-au-Bois. Il est écrit : Nous sommes pour la construction du parc éolien « les Cosmos », bien sûr pour les retombées économiques pour notre village afin d'éviter ou de réduire une hausse d'impôts, notons que des projets coûteux sont en cours notamment la rénovation de notre église.*

Les raisons écologiques sont évidentes, notre Pays et même la terre entière doit trouver des solutions pour produire de l'énergie propre et diminuer la production d'électricité nucléaire. L'éolienne est un bon exemple de production d'énergie propre et renouvelable.

En tant que facteur à Buire-au-Bois « les éoliennes » sont un sujet de conversation qui revient souvent avec mes clients. Parmi les habitants réticents au projet, leurs principales craintes sont le bruit et « que fait-on des éoliennes après leur période d'exploitation » ?

En ce qui concerne les nuisances sonores nous constatons que les machines sont implantées à plus de 500 mètres des habitations les plus proches, une étude acoustique réalisée en 2013 démontre que les éoliennes peuvent fonctionner à pleine puissance sans dépasser les seuils d'émergence maximum. Si des nuisances venaient tout de même à être constatées, l'exploitant dispose d'un mode de fonctionnement avec une adaptation pour optimiser les émissions sonores. Dans l'extrait d'Avis de l'Autorité Environnementale, on constate que l'exploitant s'engage à brider les machines si une gêne des riverains serait avérée (extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale du 10 avril 2015 ci-joint).

Concernant l'après exploitation, les éoliennes sont entièrement recyclables. Mat, pales, moteur, aimants du moteur...

Il est vrai qu'après le démantèlement d'une machine, le constat a été fait que le socle en béton reste dans le sol, de nos jours des méthodes sont employées pour enlever et recycler ce socle, les techniques actuelles ne sont pas encore tout à fait au point mais d'ici quelques années cet enlèvement sera beaucoup plus simple. En ce qui concerne le démantèlement n'est pas pour demain !

Pour toutes ces raisons, nous sommes pour les éoliennes.

4- *Du 8 juillet 2015, Madame Marie-José DUBOIS, maire de Buire-au-Bois. Il est écrit :*

Je ne peux qu'être favorable à l'implantation du parc éolien « les Cosmos » sur les territoires des communes de Boffles, Rougefay, Buire-au-Bois...

Tout d'abord, les énergies renouvelables ne font courir aucun risque ou presque... aux êtres humains et à la plupart des êtres vivants sur terre, alors que l'on sait que les déchets radioactifs dont le volume s'élevait à 1 320 000 m³ en 2014, qu'il passera à 2 700 000 m³ en 2030 et qu'on a aucune solution pour leur retraitement, quand on évoque les paysages que nous allons laisser à nos petits-enfants, il est beaucoup plus important de penser à la gravité de ce problème.

Le dernier Grenelle de l'environnement demande qu'il y ait 8 000 éoliennes pour la France en 2030. Il y en aura 1 200 en 2016, dont 500 pour le Pas-de-Calais.

Les énergies renouvelables dont l'énergie éolienne aideront à avancer et à diminuer les risques encourus par nos populations.

Evidemment le parc des Cosmos a un impact sur le paysage. La ligne à haute tension qu'on nous a imposée en son temps, a elle aussi un impact visuel mais on n'en parle pas.

Nous sommes des gens réfléchis : mes collègues maires de Boffles, Rougefay et moi-même, réfléchissons au problème de la traversée du parc éolien par le bus de ramassage scolaire et réfléchissons à la possibilité de créer un autre circuit.

Pour notre commune, nos habitants, l'intérêt économique est prépondérant : Les possibilités financières de nos concitoyens sont faibles et les ressources de la commune pratiquement inexistantes (si l'on exclut les dotations). Comment financer nos projets ? Et tout particulièrement la restauration de notre église du XVIII siècle fermée depuis 8 ans au public à cause de sa dangerosité. Malheureusement nous n'avons pu nous la faire classer ! Et nous sommes seuls pour faire face au problème (bien sûr nous espérons quelques aides). Et les rentrées financières, même modestes, générées par l'exploitation du parc éolien, nous permettraient de redonner à Buire un peu de son lustre d'antan.

Nous nous sentons seuls, très seuls, il nous semble que notre avis est tout à fait ignoré, nié...

Nous pensons que dans ce dossier, comme dans tant d'autre, il est important de se mettre autour d'une table, et chacun ayant été entendu, de trouver la solution qui convienne à tous... Ce projet est évolutif et nous sommes prêts à envisager toute amélioration.

Est-il juste que l'intérêt de certains prime sur l'intérêt collectif ?

Quant aux risques encourus par la France sur le plan militaire, sont-ils vraiment aggravés pour la surveillance exercée par le radar de Luchaux, par le projet des éoliennes des Cosmos.

5- Du 13 mai 2015 de Monsieur Yves HOSTYN, Président de la Communauté de Communes de l'AUXILOIS. « La Communauté de Communes de l'Auxilois est un territoire qui regroupe 16 communes rurales situées autour d'Auxi le Château et réunit 5284 habitants. Cet EPCI comporte de vastes plateaux agricoles assez dégagés et bien exposés aux vents qui en font un territoire attractif pour l'accueil de projets éoliens « raisonnés ».

Dans le schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais, cette partie du territoire se situe en zone considérée comme propice pour les implantations.

Monsieur le Préfet, Monsieur Denis PRIEUR avait en 2005, d'ailleurs proposé que le Pays du Ternois dont fait partie l'Auxilois, soit le territoire test du Pas de Calais pour la mise en œuvre d'un outil de planification de l'éolien : le Schéma Territorial de l'Eolien.

Cette élaboration a été coordonnée par un comité de pilotage partenarial associant élus locaux, partenaires institutionnels (Préfecture, DDE, DIREN, ADEME, Conseil Régional...) et validé le 3 avril 2006.

Malgré ce travail collectif et constructif, la Communauté de Communes de l'Auxilois n'a, à ce jour, que deux éoliennes sur le territoire de la commune de Villers l'hôpital.

Lors du conseil communautaire en date du 3 octobre 2012, les élus à l'unanimité, comme par le passé, ont décidé de reprendre cette démarche déjà bien avancée, afin de produire une zone plus adaptée à l'Auxillois, en étant attentif à la préservation du cadre de vie et à la prise en compte du paysage.

6- Du 8 juillet 2015 de Monsieur Yves HOSTYN, Président de la Communauté de Communes de l'AUXILOIS.

Hier, mardi 7 juillet 2015, lors de son conseil communautaire qui s'est déroulé à Fontaine l'Étalon, les projets éoliens ont de nouveau été évoqués. A l'unanimité, comme auparavant, les conseillers communautaires ont réaffirmé leur soutien aux dits projets.

Ils ont par ailleurs délibéré sur les futures retombées financières :

- 70% à la communauté de communes.

- 30% aux communes d'implantation.

Restant à votre disposition pour toute précision [...]

Remarque du commissaire enquêteur s'agissant des courriers 2 à 6 : Il s'agit ici de participations pour le développement éolien sur cette partie du territoire considérée comme propice dans le SER du Nord-Pas de Calais. Ces citoyens se positionnent favorablement à l'implantation du parc éolien qu'ils jugent positif au regard du développement des énergies renouvelables mais aussi parfois de l'apport financier qu'il pourrait engendrer. Ces éléments devront être pris en compte dans l'avis final de l'enquête publique.

○ 4.2 Commune de Boffles.

- Permanence du 17 juin 2015 de 14h à 17h :

J'ai reçu 4 visiteurs, il y eu 4 participations au registre d'enquête publique et je n'ai pas reçu de document écrit.

- Madame Lucille CHAUTARD demeurant 17 rue des Marronniers à Boffles, déclare être pour le projet du parc éolien.

- Monsieur Jean Pierre DEVILLERS demeurant 519 route de Doullens à Frohen sur Authie, déclare être « OK pour le projet ».

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit ici de deux manifestations publiques non argumentées, favorables au projet des éoliennes du Cosmos. Ces manifestations seront prises en compte au titre de la libre expression des citoyens.

- *Monsieur Jean-François VIART demeurant à Boffles, a noté : Présent à la réunion d'enquête publique du 17-06-2015, n'a pas encore d'avis sur le projet éolien.*

- *Madame Anita TUTTELL demeurant 19 rue principale à Fontaine l'Étalon, a noté : Je suis contre ce projet proposé par H2air car je suis contre la prolifération des éoliennes dans cette région. Chaque fois qu'une éolienne est installée, une partie de la campagne est perdue pour toujours car il ne sera jamais possible d'utiliser le terrain à nouveau pour l'agriculture. La quantité énorme de ciment dans le sol empêche les cultures de se développer. La pollution visuelle est énorme. On voit déjà que la campagne dans notre région est dominée par ces machines gigantesques et si nous continuons de cette manière, il y aura des éoliennes partout où nous regardons. Les exploitants d'éoliennes prétendent que nous avons besoin de plus en plus d'électricité mais ne parviennent pas à faire, que le coût des éoliennes (pris en charge par nous grâce aux factures d'électricité) n'est rentable que pour eux et que la France est déjà un exportateur d'électricité et donc nous n'avons pas besoin de gâcher notre campagne avec ces monstres. L'histoire des éoliennes est une histoire de la grande entreprise et de l'avidité.*

Avis du Commissaire enquêteur : Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 a pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Ainsi, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement est définie par l'article R 553-6 du code de l'environnement qui fixe les conditions de remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- *Le démantèlement des installations de production.*
- *L'excavation d'une partie des fondations.*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

En ce qui concerne le projet du parc des éoliennes des Cosmos, il faut noter qu'il s'inscrit dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France et notamment dans la région Nord-Pas de Calais dont l'objectif pour 2020 est d'atteindre 1347 MW en énergie éolienne. Pour mémoire, la France s'est fixé de couvrir 21% de sa consommation d'électricité par les énergies renouvelables, soit 6% de plus qu'aujourd'hui.

Réponse apportée par H2air :

Les modalités du démantèlement des éoliennes et de tous les organes connexes ont été détaillés ci-dessus.

H2Air se soumet entièrement à la réglementation en vigueur en matière de démantèlement, en l'occurrence l'arrêté du 26 août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». Cet arrêté prévoit l'excavation des fondations à 1m de profondeur au minimum par rapport au niveau du terrain naturel. A ce titre, une garantie financière égale à 50.000€ par éolienne installée sera déposée avant la mise en service du parc.

Dans le cas où la réglementation évoluerait, l'exploitant du parc s'y conformerait tout naturellement.

Nous n'avons pas de précédent et d'expérience concret avec des couts sécurisés pour le retrait de la totalité de la fondation.

Nous pouvons nous attendre dans la plupart des cas, après la période d'exploitation d'une éolienne en moyenne de 20 ans, que l'exploitation du site éolien continue afin de faciliter la mise en place du projet sur la base d'études longues et approfondies déjà réalisées. Ceci apportera un avantage non négligeable, sauf dans le cas où les anciennes éoliennes seront remplacées par d'autres bien plus grandes qui exigeraient de plus grandes distances entre elles.

Dans le cas où des éoliennes seraient reconstruites sur le même permis, l'éolienne neuve serait exactement à la place de l'ancienne, et l'excavation de la fondation sera obligatoire. Elle sera complètement recyclée et transformée en concassé de haute qualité.

Il faut savoir que le concassé de béton a les mêmes qualités comme matériel de construction de routes que la pierre de carrière. Sachant que les carrières ont un impact environnemental connu. La difficulté est de bien trier ce béton concassé. Avec une fondation éolienne, ce problème n'existe pas, elle est faite de béton armé pur. Une fois que le tout est broyé, le fer se retire très simplement avec un puissant aimant. Le site est conservé pour produire de l'électricité éolienne, les éoliennes sont reconstruites à la même place, les voiries et toutes les servitudes annexes sont conservées, cela représentera un tel avantage financier que la démolition et transformation des fondations en matériaux de route sera certainement rentabilisée.

Il faudra rappeler qu'une fondation enterrée ne représente pas de danger permanent comme les stocks de matière radioactive ou comme les déchets de plastique qui continuent à s'accumuler en mer et sous terre.

Enfin reprenons les conclusions de l'avis de l'Autorité Environnementale au sujet de l'emprise du projet des Eoliennes des Cosmos : [...] (annexe 7)

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la Ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éoliennes raccordée au niveau national avoisinait 8 700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.

Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables. En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO2 et de gaz à effet de serre (GES). Cette « dette » en CO2 d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 26 MW soit la consommation d'environ 24 500 ménages. »

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la Ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éoliennes raccordée au niveau national avoisinait 8 700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.

Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables. En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO2 et de gaz à effet de serre (GES). Cette « dette » en CO2 d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 26 MW soit la consommation d'environ 24 500 ménages. »

L'éolien est actuellement la réponse la plus satisfaisante à l'ensemble des enjeux d'approvisionnement énergétique :

- enjeux technologiques (technique éolienne testée et approuvée),

- enjeux économiques (rentabilité, création d'emplois, faible consommation d'espace, durabilité des installations éoliennes),
- enjeux écologiques (technologie non polluante et de moindre impact),
- enjeu de sécurité. Ce projet répond favorablement à la politique énergétique développée par la France et l'Europe en matière de part de production éolienne dans la consommation électrique. De plus, le parc aura des effets positifs à l'échelle planétaire en permettant de limiter l'impact de notre mode de vie sur les écosystèmes et les espèces.

Le prix de revente de l'énergie produite par le nucléaire ne prend pas en compte le coût du démantèlement, contrairement à l'éolien. Ces deux énergies ne doivent pas entrer en confrontation dans le cadre d'une politique de mix énergétique.

Le tarif d'achat pour l'électricité produite par les éolienne est établi par l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent qui est basé sur l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. L'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 permet au gouvernement de fixer le tarif d'achat pour les énergies renouvelables « prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités [...], auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis ».

Les énergies renouvelables (dont l'énergie éolienne) font partie intégrante des objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette loi a été votée par l'assemblée nationale, et exprime la volonté de la population française. L'article 84 de la loi prévoit « la progression vers l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 ».

Le groupe de travail n°1 du Grenelle de l'environnement rappelle que l'intérêt économique est de développer autres sources d'énergie gardant le niveau de vie d'aujourd'hui pour les générations futures face au changement climatique et l'épuisement des ressources fossiles.

L'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 agrée également que le prix pour l'électricité produite par les énergies renouvelables dont l'éolienne qui s'établi au-dessus du prix du marché pour l'électricité inclue une prime qui » excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités ».

Pour l'éolien, les risques inhérents mentionnés ci-dessus peuvent inclure la fluctuation de la force du vent, problèmes techniques, problèmes du réseau électrique ou risques financiers liés à la nouveauté de la technique.

Participations hors permanence :

- Monsieur Raymond CROISEL, maire de Boffles, a noté : Lors de la réunion du 12 mai qui s'est tenue à Buire-au-Bois, l'attention des personnes présentes a été attirée sur la sécurité des transports scolaires qui empruntent la D 116 et qui vont ainsi traverser le parc éolien. (L'éolienne R3 sur la commune de

Rougefay devrait en effet être située à 54 mètres de la D 116). Il est ainsi proposé de mettre en place un autre itinéraire de transport.

En qualité de maire de la commune de Boffles, favorable à l'installation de ce parc éolien, j'envisage de solliciter auprès des services compétents la modification de l'actuel itinéraire des transports scolaires concernant les écoles du R.P.I de Bouviers ou de tout autre établissement scolaire. Je me rapprocherai prochainement de mes collègues de Buire-au-Bois et de Rougefay afin de les inviter à entreprendre la même démarche.

Remarque du Commissaire enquêteur : La sécurité des transports scolaires doit être considérée. Si un trajet doit être de nouveau pensé, il devrait être raisonnable pour les usagers.

- *Monsieur David HOUSSEMAINE demeurant 172 rue des Tilleuls à Boffles, a noté : Je suis d'accord pour le projet.*

Remarque du commissaire enquêteur : Il s'agit ici d'une manifestation favorable à l'implantation du parc éolien « les Cosmos » non argumentée.

○ 4.3 Commune de Rougefay.

- Permanence du 27 juin 2015 de 09h à 12h :

J'ai reçu 2 visiteurs, il y eu 2 participations au registre d'enquête publique et j'ai reçu un document de Monsieur WALLECAN « Jugement Epinette du 29.06.2010 du TA de LILLE ».

- *Monsieur Claude DAMAGNEZ pour Madame Josette CAILLARD demeurant 15 rue Delacroix à Buire-au-Bois, a noté : Demandons le déplacement de l'éolienne R5 dans le prolongement de R3 et R4 (champ du Fresnes) au nord du R5 actuel.*

Remarque du commissaire enquêteur : Ces deux personnes souhaitent le déplacement de l'éolienne R5, motivé comme étant trop proche de la ligne Haute-Tension mais aussi de leur habitation. Monsieur Damagnez doit participer par écrit. Le commissaire enquêteur s'exprimera donc à cette occasion. Ce qui fait d'ailleurs l'objet d'une réponse en page 20.

- *Monsieur Erik WALLECAN, propriétaire du Château de Flers a noté : 27 juin 2015, j'ai pris connaissance des propositions d'aménagement du parc du Château.*

Remarque du commissaire enquêteur : Monsieur WALLECAN refuse les propositions d'aménagement du parc présentées par la société H2air dans le dossier mis à enquête publique et s'oppose au projet des « éoliennes des Cosmos ». C'est lors de cet entretien que Monsieur WALLECAN a invité le commissaire enquêteur à se déplacer au Château de Flers pour apprécier la pertinence de ses observations. A la vue des éléments présentés lors de cet entretien, le commissaire enquêteur considère comme suffisantes les pièces photographiques, plans et calculs qui feront l'objet d'un prochain dépôt de dossier de Monsieur WALLECAN, et en l'état ne juge pas utile ce déplacement. L'analyse de ce dossier se fera donc ultérieurement quand toutes les pièces seront à la disposition du commissaire enquêteur.

Aucune observation ne remet en cause l'objet même de l'Enquête Publique qui est : La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay.

5. Le Procès-verbal de synthèse (annexe 6)

Ce document fut remis par le commissaire enquêteur le 15 juillet 2015 à Madame Elodie RONCIN représentant la société H2air. Il reprend l'ensemble des contributions publiques mais aussi les points sur lesquels j'estime qu'il fallait porter à connaissance et solliciter des compléments d'informations.

Le commissaire enquêteur tient à souligner l'effort réalisé par la société H2air pour mettre à l'enquête publique un dossier complet.

Après analyse de ces divers documents constituant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougrfay, le commissaire enquêteur apporte les observations générales suivantes :

- *Les documents ne font pas apparaître de concertations avec les propriétaires du Château de Flers.*
- *Les Monuments Historiques voisins ne sont pas suffisamment considérés.*
- *Les thématiques semblent bien énumérées, mais les documents manquent parfois de précision et de cohérence. Je cite pour exemple les imprécisions dans les montants de certaines analyses financières (ressources financières*

pour les communes, production électrique envisagée du parc, garanties financières pour le démontage).

- *Certaines incompatibilités du projet avec la DSAE, le Château de Flers.*
- *Imprécisions sur les sites Natura 2000, il est précisé : « aucun site Natura 2000 dans un rayon de 20 Km » (cf. annexes page 22) alors que la commune de Boffles est concernée par un site Natura 2000, au niveau du « Mont de Boffles ».*
- *Imprécisions sur les effets de densité avec les parcs éoliens construits dans un rayon de 15 Km.*
- *La sécurité des transports scolaires qui empruntent la D 116 et qui va traverser le parc éolien n'est pas évoquée alors que l'éolienne R3 sur la commune de ROUGEFAÏ se situe à 54 mètres de la D 116.*

6. Le Mémoire en réponse du pétitionnaire (annexe 7)

Un mémoire en réponse du Procès-Verbal de Synthèse, faisant part des avis et des commentaires de la société H2air fut adressé par voie électronique au commissaire enquêteur le 29 juillet 2015. Ce document comprend :

- *Un mémoire en réponse.*
- *Copie de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif à la création de la zone de développement de l'éolien n° 1 de l'Auxilois, entité 1.*
- *Courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais relatif à l'exploitation du parc éolien des Cosmos comportant une annexe « observation de recevabilité DDAE ».*
- *Courrier de Monsieur HOSTYN en date du 24 juillet concernant la fiscalité du parc éolien de Cosmos.*
- *Délibération du Conseil Communautaire de l'Auxilois en date du 07 juillet 2015 concernant la fiscalité de deux éoliennes en production sur Villers l'Hôpital.*
- *Comparaisons de photomontages.*

Réponses de la société H2air apportées aux questions du commissaire enquêteur :

Point 1 :

Une visite du château de Flers a été organisée avec la présence de Monsieur Hostyn, président de la communauté de communes de l'Auxilois, en juin 2013. Cette visite a permis aux bureaux d'étude Matutina et H2air d'apprécier et d'évaluer le niveau d'impact du projet des Eoliennes des Cosmos. Il faut rappeler que les études paysagères des projets éoliens sont réalisées sur le domaine public. Cette précision dans l'évaluation de l'impact du château de Flers (voir le développement ci-dessous) n'est que rarement possible. Cette analyse a été réalisée alors que le Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais (SRE) n'a pas retenu le

château de Flers dans son inventaire du patrimoine à préserver (cône de protection), disponible aux pages 26 et 27 du SRE du Nord Pas de Calais et repris ci-dessous : [...]

(annexe 7)

Rappelons les éléments de contexte historique du développement de la zone des Eoliennes des Cosmos. Une Zone de Développement Eolien a été accordée par arrêté préfectoral le 15 janvier 2007 (disponible en annexe de ce document). Les communes de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour que ces 3 communes apparaissent dans la liste des communes favorables au développement éolien du Schéma Régional Eolien. La zone du parc des Cosmos se trouve dans le secteur Ponthieu (page 43 du SRE repris ci-dessous) et fait partie du pôle 2 de densification de l'éolien référencé. (annexe 7)

L'avis de l'autorité environnementale mentionne : « Le projet s'implante dans le pôle de densification n°2 du secteur Ponthieu identifié comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien, sur l'emprise d'une zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007. Le projet prend en compte de façon exhaustive les préconisations du SRE. »

La conclusion générale évoque : « le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité. »

Point 2 :

Les Monuments Historiques voisins ont fait l'objet d'une étude approfondie disponible aux pages 30 à 33, pages 44 à 45 et pages 88 et 89 du volet paysager annexé à la demande de permis de construire ainsi qu'aux pages 14 à 31 des compléments du volet paysager.

Une étude approfondie sur le château de Flers a été menée dans le dossier, les compléments au dossier d'autorisation d'exploiter proposent des solutions d'aménagement du parc du château à la demande de la Préfecture (voir courrier de demande de compléments annexé) ainsi qu'une intervention sur le grand paysage. Tous les monuments historiques du périmètre d'étude ont été repris dans un tableau avec le degré de protection accompagné du descriptif de l'environnement visuel des monuments les plus proches.

L'avis de l'Autorité Environnementale mentionne : « Les bourgs les plus importants, ainsi que la majorité du patrimoine, sont implantés dans les vallées [...] ». (annexe 7)

Point 3 :

La Communauté de Communes de l'Auxillois a souhaité préciser les éléments apportés lors du déroulement de l'enquête publique concernant les **ressources financières**. Le courrier est disponible en annexe de ce document ainsi que la délibération prise par la Communauté de Communes.

La **production annuelle** du parc éolien des Cosmos est évaluée à la page 15 du dossier d'étude d'impact à 60 760 MWh/an soit la consommation de plus de 16 000 foyers (hors chauffage) et les rejets atmosphériques évités évalués à 24 500 tonnes CO₂ / an. Ajoutons que H2air a installé un mât de mesure de vent sur un autre projet situé sur la Communauté

de Communes de l'Auxilois il y a près d'un an (à moins d'une dizaine de kilomètres du projet des Cosmos). L'actualisation de la production en corrélant les données de ce mât de mesure de vent nous donne aujourd'hui une estimation à 66 715 MWh/an.

Concernant les **garanties financières pour le démantèlement**, les explications sont disponibles aux pages 187 à 189 du dossier d'étude d'impact. Rappelons tout de même que les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ceci implique que « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation (...) est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement (Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, celles-ci comprenant le démantèlement des installations). Le démantèlement est garanti par la société des Eoliennes des Cosmos. Ces informations sont présentes dans le volet de demande d'autorisation d'exploiter (dans le dossier administratif). Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 une provision pour le démantèlement et de la remise à l'état initial du parc de 50.000€ par Éolienne, cette garantie financière sera disponible à partir de la mise en service du parc éolien. Ce budget prend en compte l'ensemble des coûts aux démarches nécessaires à la remise en état du site. Les coûts et les recettes du démantèlement d'une éolienne sont estimés comme suit: [...] ([annexe 7](#))

Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage des installations est facile à estimer contrairement à d'autres moyens de productions où celui-ci demeure encore incertain. Ce coût relativement faible est assumé par l'exploitant du parc grâce entre autres à la vente des matériaux recyclables des tours et autres composants. Ainsi le budget alloué à la remise en état des terrains est bien pris en compte dans ces garanties financières.

Point 4 :

Concernant l'avis de la Défense Nationale, la société H2air est entrée en négociation avec les services de la Défense Nationale.

Une étude supplémentaire de visibilité des éoliennes du château de Flers est disponible après. L'Autorité Environnementale synthétise sur l'état initial, l'analyse des effets et mesures envisagées :

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Puis dans sa conclusion générale :

3. Conclusion générale

Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité. Les impacts sur les sites remarquables pourraient être mieux définis, et notamment les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés. Cependant, l'exploitant a travaillé à une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte au travers des variantes proposées.

Point 5 :

En ce qui concerne l'imprécision évoquée sur le site Natura 2000 du « Mont de Boffles » référencé ZSC n° FR3100489 dont le nom exact est en réalité « Pelouses, Bois, Forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a pris qu'un extrait de la conclusion intermédiaire donnée à la page 22 de l'étude d'incidence Natura 2000 (disponible dans le dossier d'annexe de l'étude d'impact). Cette conclusion est « Précisons qu'aucun site Natura 2000 présent dans un rayon des 20 km autour du projet, n'est inclus dans le périmètre d'emprise du projet. On peut donc écarter toute **incidence directe** vis-à-vis du projet. ». **Cette phrase signifie qu'il n'y a pas de zone N2000 à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes. Elle ne veut en aucun cas dire qu'il n'y a pas de N2000 dans le périmètre d'étude des 20 km autour du projet des Cosmos.** Cinq sites N2000 sont en effet compris dans le périmètre des 20 km autour de la zone d'étude (voir description de ces sites aux pages 18 et 20 de l'étude d'incidence N2000 disponible dans le dossier annexe de l'étude d'impact) mais aucun de ces sites ne se situe dans la zone d'implantation projetée pour les éoliennes des Cosmos. C'est d'ailleurs très visible sur la carte page 20 du même document. Ecothème conclut donc à l'absence d'**incidences directes** du projet des Cosmos sur ces sites Natura 2000. La figure 2 reprise en page 23 de l'étude d'incidences décrit les espèces et habitats qui ont justifiés la désignation de ces sites N2000 et apprécie la situation du projet par rapport à leur aire d'évaluation spécifique. La méthodologie de réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 veut que seuls les espèces et/ou habitats des sites N2000 dont les aires d'évaluation spécifiques se superposent au périmètre d'emprise du projet soient retenus pour l'évaluation des **incidences indirectes**. Cette analyse réalisée au niveau de la figure 2 page 23 conclut à cette superposition pour 4 habitats qui appartiennent justement à la ZSC n° FR3100489 :

Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Aire d'évaluation spécifique	Projet compris dans l'aire d'évaluation spécifique
5130- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires 6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuca Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) * 9130- Hétraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> 9180- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	3 km autour du périmètre de l'habitat	Oui. En référence aux cartes de localisation de ces habitats naturels issues du DOCOB, le projet est inclus dans leur aire d'évaluation spécifique puisque la distance la plus proche qui les sépare est d'environ 300 m. Sauf pour l'habitat 9180 qui jouxte le périmètre de la zone d'étude.

Les incidences indirectes du projet ont donc été évaluées pour ces 4 habitats naturels¹. L'étude conclue à la page 31 « Dans ce contexte, on peut écarter toute **incidence indirecte** notable (modification des cortèges floristiques, destruction indirecte d'habitats...) relative aux habitats naturels. ». En effet, selon l'analyse réalisée, le projet des Eoliennes des Cosmos

n'aura pas d'incidences indirectes sur ces 4 habitats naturels car une distance d'au moins 1,3 km existe entre l'éolienne la plus proche et le périmètre d'emprise du projet (incluant la surface d'emprise des éoliennes, des voies d'accès et des réseaux enterrés). Ainsi, la conclusion générale à l'étude d'incidence Natura 2000, décrite page 31, parle d' « aucune incidence notable » sur le ZSC n° FR3100489 (incidences directes et indirectes).

La qualité du volet écologique a d'ailleurs été analysée par les services instructeurs et reprise dans l'avis de l'Autorité environnementale :

*5130_ Formation de Génévrier commun associé à une strate herbacée, ici pelouse calcaire (exemple : Fétuque (*Festuca* sp), Pâturin (*Poa* sp), Séslerie (*Sesleria* sp), et plus rarement Bruyères). SOURCE : Code CORINE BIOTOPE 31.88*

*6210- Formation de type pelouse sèche regroupant toutes les formations herbacées maigres (principalement le Brome (*Bromus* sp). Leur sol pauvre et calcicole en fait l'hôte d'une richesse remarquable en orchidées. Ces espaces étaient initialement entretenues par le pâturage extensif. SOURCE : Code CORINE BIOTOPE 34.41*

*9130- Formation arborée de type « hêtraie » (forêt composée majoritairement de hêtres (*Fagus* sp)) installée sur des sols riches en calcaires ou sur des limons peu désaturés (avec une végétation acidophile). Dans le nord de la France, elle est le plus souvent associée à une strate herbacée à Asperule odorante (*Galium odoratum*). SOURCE : Code CORINE BIOTOPE 41.13*

*9180- Formation ligneuse d'espèces secondaires (exemple : Erable (*Acer* sp), Frêne (*Fraxinus* sp), Orme (*Ulmus* sp)) surtout sur matériaux calcaires, mais aussi parfois siliceux. Elles sont associées à des espèces herbacées, comme la lunaire (*Lunaria* sp). SOURCE : Code CORINE BIOTOPE 41.4*

Biodiversité/faune/flore :

Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont abordés selon tous leurs aspects. Le dossier précise que les impacts sont évalués au regard du risque identifié mais aussi en fonction du degré de menace des espèces impactées par le projet ce qui permet d'estimer la sensibilité du projet avec plus de justesse et de proportionner l'étude aux impacts probables. La restriction des mesures compensatoires au suivi réglementaire de la mortalité est donc suffisamment proportionnée.

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale.

Point 6 :

Les impacts cumulés sont traités dans le volet paysager annexé à l'étude d'impact sur l'environnement. C'est en tout 17 photomontages qui permettent de se rendre compte de l'addition du parc éolien des Cosmos avec les parcs alentours (la synthèse des photomontages en fonction des enjeux du territoire est disponible page 61 du volet paysager).

- Le photomontage n°1 (pages 62 et 63 du volet paysager) conclut « Des projets accordés apparaissent en arrière-plan, mais à une distance suffisante pour permettre de les distinguer lisiblement du projet, grâce à leur hauteur visuelle plus réduite. ».

- Le photomontage n°3 (pages 66 et 67 du volet paysager) conclut « Le parc du Nouvion et son extension sont situés sous la ligne d'horizon et par conséquent invisibles. ».

- Le photomontage n°5 (pages 70 et 71 du volet paysager) conclut « Les autres projets covisibles (Fortel, Frévent en arrière ainsi que Bonnières-Villers-L'Hôpital) sont situés à distance suffisante pour en permettre une distinction bien lisible, évitant ainsi la confusion visuelle. ».
- Le photomontage n°8 (pages 76 et 77 du volet paysager) conclut « Ces éoliennes² sont simulées et apparaissent au premier plan, tandis que le présent projet apparaît posé en arrière-plan, comme une ligne, il est vrai plus resserrée à gauche. La régression visuelle engendrée par l'interdistance entre les deux projets permet de distinguer sans confusion visuelle les éoliennes des Cosmos de ce futur parc. ».
- Le photomontage n°9 (pages 78 et 79 du volet paysager) conclut « C'est ici, en quelque sorte, un "paysage éolien" qui apparaît en raison de la présence successive de plusieurs projets éoliens (simulés), et indexés sur le croquis-montage à droite. Toutefois, les ensembles ne se confondent pas et semblent se répondre de loin en loin. Le projet éolien est masqué par les effets conjoints de la distance et des boisements. ».
- Le photomontage n°11 (pages 82 et 83 du volet paysager) conclut « A gauche, le parc existant dit des "Tambours" (Monchel-sur-Canche et Conchy-sur-Canche). Le projet apparaît posé sur la ligne de crête formée par le haut de versant de la Canche, latéralement et en arrière-plan du premier ensemble existant. ».
- Le photomontage n°12 (pages 84 et 85 du volet paysager) conclut « Le parc existant des Tambours émerge au-dessus de la ligne du relief. Le projet, quoique perçu légèrement en arrière-plan, donne l'impression de prolonger visuellement le parc existant. Il est perçu sous la forme de trois appariements de machines, régulièrement disposés, hormis une éolienne solitaire à droite mais qui semble s'apparier avec l'une existante du parc des "Tambours". ».
- Le photomontage n°13 (pages 86 et 87 du volet paysager) conclut « Les cinq éoliennes de l'actuel parc des Tambours sont visibles. Avec celles du projet, il se forme, à cette distance d'observation, l'impression d'un ensemble unique, de densité il est vrai variable. Les rapports d'échelles restent largement favorables à cet ample paysage de plateau. Les autres projets situés dans le champ de vision sont partiellement ou complètement masqués par les effets conjoints du relief et des boisements. ».
- Le photomontage n°14 (pages 88 et 89 du volet paysager) conclut « Trois éoliennes du parc actuel des Tambours sont visibles. Deux éoliennes du projet (R3 et R7) apparaissent en arrière-plan des éoliennes existantes de ce premier parc, formant ainsi une masse densifiée et unique. ».
- Le photomontage n°15 (pages 90 et 91 du volet paysager) conclut « La ligne du parc éolien existant "Des Campagnes" est visible à droite. Le projet émerge latéralement, à gauche, en partie masqué par les lisières arborées, et apparaissant déjà éloigné. Il n'y a ici aucune confusion visuelle entre le projet et le parc existant visible. ».
- Le photomontage n°16 (pages 92 et 93 du volet paysager) conclut « A gauche, le parc existant dit "des Campagnes" émerge au-dessus de la silhouette urbaine et boisée du village de Flers. Seules trois éoliennes du projet sont visibles, à droite d'un boisement étiré, le reste

étant dissimulé par ce dernier. La plupart des autres projets sont également masqués ou peu visibles en raison de leur éloignement. ».

- Le photomontage n°17 (pages 94 et 95 du volet paysager) conclut « Un autre projet (Bonnières - Villers-L'Hôpital) apparaît à gauche, bien latéralement, en ménageant un espace de respiration paysagère avec le présent projet. Il n'y a ainsi aucun effet de confusion visuelle. ».

- Le photomontage n°18 (pages 96 et 97 du volet paysager) conclut « A gauche, le parc existant "Ternois sud" émerge au-dessus des lisières. Le projet est quant à lui masqué par les boisements, ainsi que les autres projets situés dans le champ de vision. ».

- Le photomontage n°20 (pages 100 et 101 du volet paysager) conclut « Enfin, le projet du Nouvion et son extension sont totalement invisibles. Ce point de vue, ainsi que les deux précédents (N° 18 et 19), montre que le projet aura une influence visuelle faible à nulle sur les paysages du Ternois. ».

- Le photomontage n°21 (pages 102 et 103 du volet paysager) conclut « Deux éoliennes du projet de Bonnières - Villers-L'Hôpital apparaissent à gauche du boisement qui masque partiellement le présent projet. Celui-ci apparaît relativement peu visible car émergeant de façon peu importante au-dessus de la lisière boisée. L'amplitude du plateau et la démesure du ciel offrent ici des rapports d'échelles largement favorables au paysage. ».

Le photomontage n°23 (pages 106 et 107 du volet paysager) conclut « En arrière-plan direct, les éoliennes du projet de Bonnières - Villers-l'Hopital apparaissent, toutefois distinctes en raison de leur hauteur visuelle nettement inférieure à celles des éoliennes du présent projet ».

- Le photomontage n°25 (pages 110 et 111 du volet paysager) conclut « Le parc éolien du Nouvion, visible au premier plan, est implanté selon un axe perpendiculaire à la RD928. Le projet, déjà éloigné de 15 à 17 km, est totalement invisible, car situé pour partie sous la ligne d'horizon et de surcroît masqué par le boisement. Les autres projets sont également invisibles car situés sous la ligne d'horizon. Il n'y a aucune relation de covisibilité avec le parc du Nouvion et le projet. La distance d'éloignement importante en est logiquement la cause. ».

La conclusion des enjeux liés aux impacts cumulés se trouve aux pages 112 et 113 du volet paysager et sont repris ci-dessous : [...] ([annexe 7](#))

« La relative densité de parcs et de projets éoliens autour du site du projet aurait pu faire craindre des effets de saturation spatiale et de brouillage visuel. La campagne de photomontages a permis d'évaluer puis de qualifier ces impacts. Il n'y a pas d'effet de brouillage : les interdistances entre les projets et les effets conjoints des masquages végétaux et du relief atténuent la perception d'ensemble du contexte éolien. Les vues en profondeur depuis les plateaux offrent des cas de covisibilités. Néanmoins, le projet s'avère toujours visuellement distinct des projets et des parcs existants, notamment par des différences sensibles de hauteurs visuelles des éoliennes. Toutefois, quelques cas particuliers se produisent avec les éoliennes du parc existant des "Tambours", où l'impression d'un ensemble unique est générée. Pour ces raisons, ces impacts ont été jugés modérés. »

Enfin, les conclusions de l'administration ont été reprises dans l'avis de l'Autorité Environnementale concernant les impacts cumulés avec les projets alentours : « Le volet paysager fait objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité. [...] Il est également tenu compte du principe de confortement du pôle n°2 du secteur Ponthieu qui vise à un développement structuré de l'énergie éolienne en ménageant une respiration paysagère avec le parc accordé et qui demande de respecter une intention d'harmonisation de l'ensemble éolien qui serait formé dans ce secteur. [...]

Cependant, le projet est situé au centre d'un espace très occupé par l'éolien. De nombreux projets y sont construits, accordés ou en projet dans un rayon de 15 km. Cette situation provoque un effet de densité relative. On y constate toutefois une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte dynamique sur la base de l'ensemble des photomontages dédiés à cet aspect. »

Point 7 :

L'impact du chantier du parc éolien des Cosmos est détaillé à la page 147 de l'étude d'impact sur l'environnement :

« Les intersections entre les chemins d'accès au chantier et les routes ouvertes à la circulation automobile (voies communales et route départementales D 124) seront réalisées de manière à assurer la sécurité du public et des chauffeurs de poids lourds (installation de panneaux STOP sur les pistes). Des panneaux indiquant la présence du chantier et la sortie de camions seront installés sur la RD 124 et les routes communales à proximité du chantier. »

De plus lors de l'enquête publique Monsieur Croisel, maire de Boffles a annoncé que les maires concernés par le chantier du projet se réuniront pour trouver une déviation en cas de difficulté à emprunter la RD116.

Enfin, l'Autorité Environnementale conclut sur les risques accidentels : [...] ([annexe 7](#))

Autres questions du commissaire enquêteur :

1 - Le commissaire enquêteur regrette également que manquent au dossier certains Avis des Personnes publiques Associées comme par exemple : DDTM et ABF2

Question du commissaire enquêteur : Conformément à la législation en vigueur s'agissant des Enquêtes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les avis des PPA ne constituent ici pas une obligation. Pour autant, le commissaire enquêteur, dans le souci d'obtenir tout complément d'informations utile, souhaiterait savoir si d'autres avis sont sollicités ou si certains sont en attente de réception.

Réponse apportée par H2air : H2air n'a reçu à ce jour aucuns éléments supplémentaires attendus concernant les avis des Personnes Publiques Associées.

2- Suite aux avis des PPA reçus, le commissaire enquêteur a bien noté la sollicitation de l'autorisation du Ministère de la défense dans le cadre de la demande de permis de construire du parc éolien les « Cosmos » :

- La Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) pour l'ensemble du parc des éoliennes des COSMOS, dans son courrier du 30 janvier 2015 n°500084, ne donne pas son autorisation à sa réalisation au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile.

Question du commissaire enquêteur : Considérant le refus de la DSAE d'autoriser la réalisation du parc éolien, quelles sont les suites voire les aménagements proposés par la société H2air afin de prendre en compte les causes dudit refus ?

Réponse apportée par H2air : H2air mène actuellement une démarche de concertation avec les services de la Défense nationale qui aujourd'hui n'a pas abouti sur une modification concrète.

7. Bilan de l'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, les reconnaissances et les divers contrôles que j'ai effectués mettent en évidence que les modalités de l'enquête publique étaient nécessaires et suffisantes.

J'estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens et par mon impartialité pouvoir émettre un avis fondé sur le projet de demande d'exploitation d'un parc éolien « Eoliennes des Cosmos ».

Ce rapport est complété par un second document « CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur ».

Le 03 août 2015.

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur.